

Commission de **protection**  
du **territoire agricole** du Québec

RAPPORT ANNUEL  
DE GESTION

2023-2024



**En raison des arrondis et afin que les données ne soient pas altérées, la somme des pourcentages peut ne pas toujours égalier 100 %. Il en va de même pour la somme des superficies rapportées dans les annexes.**

Le contenu de cette publication a été rédigé par la  
Commission de protection du territoire agricole du Québec.

**Coordination :**

Direction des affaires corporatives

**Conception :**

Alphatek

Dépôt légal : 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-98082-7 (PDF)

ISSN : 1708-5772 (PDF)

© Gouvernement du Québec

Commission de **protection** du territoire  
**agricole** du Québec

## RAPPORT ANNUEL DE GESTION



# 2023-2024



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Message du président</b> .....	<b>VI</b>
<b>Déclaration attestant la fiabilité des données</b> .....	<b>VII</b>
<hr/>	
<b>Chapitre 1 – L'organisation</b> .....	<b>1</b>
1.1 L'organisation en bref .....	2
1.1.1 Structure de l'organisation .....	3
1.2 Faits saillants .....	6
<hr/>	
<b>Chapitre 2 – Les résultats</b> .....	<b>7</b>
2.1 Plan stratégique .....	8
2.2 Déclaration de services à la clientèle .....	14
<hr/>	
<b>Chapitre 3 – Les ressources Utilisées</b> .....	<b>17</b>
3.1 Utilisation des ressources humaines .....	18
3.2 Utilisation des ressources financières .....	20
3.3 Utilisation des ressources informationnelles .....	21
<hr/>	
<b>Chapitre 4 – Autres exigences</b> .....	<b>23</b>
4.1 Gestion et contrôle des effectifs .....	24
4.2 Développement durable .....	25
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics .....	27
4.4 Accès à l'égalité en emploi .....	28
4.5 Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission .....	31
4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels .....	36
4.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration .....	37
4.8 Politique de financement des services publics .....	38

---

<b>Chapitre 5 – Activités de la commission</b> .....	<b>41</b>
5.1 Application de la LPTAA et de la LATANR.....	42
5.1.1 Interventions à l'égard du périmètre de la zone agricole.....	42
5.1.2 Résultat des interventions de la Commission dans la zone agricole.....	43
5.2 Avis au ministre ou au gouvernement.....	50
5.3 Surveillance de l'application de la LPTAA et de la LATANR.....	51
5.4 Rencontres tenues.....	54
5.5 Demandes de remise.....	55
5.6 Représentations devant les tribunaux.....	56

---

<b>Chapitre 6 – Annexes statistiques de la commission</b> .....	<b>59</b>
6.1 Données sur le territoire en zone agricole par région administrative, par MRC et par TÉ.....	60
6.2 Décisions rendues par la commission pour l'ensemble du Québec.....	64
6.3 Résultats de la vérification des déclarations et des droits.....	66
6.4 Résultats liés au traitement des dénonciations selon leur nature.....	67
6.5 Décisions rendues par la CPTAQ par communauté métropolitaine (cm) et son pourtour.....	68
6.6 Décisions rendues par la CPTAQ par région métropolitaine de recensement (RMR).....	70
6.7 Décisions rendues par la CPTAQ par agglomération de recensement (AR).....	73
6.8 Recommandations formulées par les municipalités.....	76
6.9 Recommandations formulées par les MRC et l'UPA (si requises par la LPTAA).....	77
6.10 Bilan des décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA.....	78
6.11 Résultats détaillés pour la communauté métropolitaine de Montréal.....	82
6.12 Résultats détaillés pour la communauté métropolitaine de Québec.....	83

## Graphiques

<b>GRAPHIQUE 1</b>	Évolution de la superficie de la zone agricole.....	42
<b>GRAPHIQUE 2</b>	Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA par type de demande .....	45
<b>GRAPHIQUE 3</b>	Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA pour l'implantation de nouvelles utilisations.....	46
<b>GRAPHIQUE 4</b>	Évolution des décisions rendues pour du morcellement de fermes situées en zone agricole .....	48

## Tableaux

<b>TABLEAU 1</b>	Évolution des décisions rendues par la Commission pour des modifications aux limites de la zone agricole .....	43
<b>TABLEAU 2</b>	Nombre de décisions rendues par la Commission selon la nature de la demande .....	44
<b>TABLEAU 3</b>	Évolution des décisions rendues par la Commission pour certaines nouvelles utilisations non agricoles .....	47
<b>TABLEAU 4</b>	Bilan des décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 59 de la LPTAA .....	49
<b>TABLEAU 6</b>	Nombre de déclarations d'exercice d'un droit et de vérifications d'un droit traitées .....	51
<b>TABLEAU 7</b>	Nombre de dénonciations traitées .....	52
<b>TABLEAU 8</b>	Nombre d'interventions liées aux infractions .....	52
<b>TABLEAU 9</b>	Résultats des ordonnances émises .....	53
<b>TABLEAU 10</b>	Nombre de rencontres tenues par la Commission en 2023-2024.....	54
<b>TABLEAU 11</b>	Contestation d'une décision ou d'une ordonnance devant le TAQ (LPTAA et LATANR) .....	56
<b>TABLEAU 12</b>	Résultats des contestations au TAQ en 2023-2024.....	56
<b>TABLEAU 13</b>	Jugements prononcés devant les tribunaux de nature judiciaire .....	57

## SIGNIFICATION DES SIGLES

SIGLE	Description
ADMQ	Association des directeurs municipaux du Québec
AR	Agglomérations de recensement
CAPER	Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
CM	Communautés métropolitaines
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
COMBEQ	Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
DSC	Déclaration de services à la clientèle
ETC	Équivalents temps complet
GES	Gaz à effet de serre
LATANR	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
MELCCFP	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalités régionales de comté
MTMDQ	Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec
MVE	Minorités visibles et ethniques
PADD	Plan d'action de développement durable
PDEIPH	Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées
PDZA	Plan de développement de la zone agricole
RI	Ressources informationnelles
RMR	Régions métropolitaines de recensement
SGDD	Stratégie gouvernementale de développement durable
TAQ	Tribunal administratif du Québec
TÉ/TE	Territoire équivalent
UPA	Union des producteurs agricoles

## MESSAGE DU PRÉSIDENT



Québec, septembre 2024

Monsieur André Lamontagne  
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Sainte-Foy  
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le Rapport annuel de gestion 2023-2024 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission), conformément à la *Loi sur l'administration publique*. Ce rapport rend compte des efforts déployés par le personnel de la Commission pour accomplir sa mission visant à pérenniser un territoire propice à l'exercice et au développement durable des activités agricoles du Québec.

Tout d'abord, mentionnons que l'année 2023-2024 a été empreinte de fierté puisque nous avons souligné le 45<sup>e</sup> anniversaire de la Commission. En effet, depuis le 9 novembre 1978, la Commission contribue à la protection du territoire et des activités agricoles du Québec. Comme vous le savez, la Commission accomplit son mandat en appliquant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*, ainsi que la plupart des règlements afférents. Pour ce faire, depuis sa création en novembre 1978, et ce jusqu'au 31 mars 2024, elle a exercé son rôle décisionnel en rendant plus de 170 500 décisions en vertu de ces lois et règlements. De plus, elle a rempli son rôle de surveillance en réalisant notamment plus de 195 700 vérifications de déclarations de droits lors de cette même période.

La Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles, lancée par le MAPAQ en juin 2023, s'est poursuivie au cours de la dernière année. Elle a été l'occasion d'échanges sur les questions entourant la mission de la Commission.

Le tout a été effectué en parallèle avec la conception et le lancement d'un nouveau site Web le 27 novembre 2023. Développé en adéquation avec la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023, le nouveau site Web a propulsé la Commission dans la transformation numérique de l'État. Ce projet innovant se caractérise par l'implantation d'une architecture moderne, la bonification du système de mission et la mise à niveau des outils de géomatique. Il a eu pour effet d'accroître le rendement et les performances de la Commission.

Enfin, l'ensemble de ces réalisations ont été effectuées en complément aux activités habituelles de la Commission pour l'exécution de son mandat.

En terminant, je désire souligner l'engagement significatif des membres du personnel de la Commission. Ces efforts soutenus permettent à la Commission d'accomplir son importante mission avec brio année après année.

Original signé

**M<sup>e</sup> Stéphane Labrie**, MBA, ASC  
Président

# DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Le Rapport annuel de gestion rend compte de l'ensemble des résultats obtenus au cours de l'année 2023-2024.

Les renseignements présentés dans ce rapport relèvent de ma responsabilité, laquelle porte sur la fiabilité des données qu'il contient et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du Rapport annuel de gestion 2023-2024 de la Commission :

- Décrivent fidèlement la mission et les mandats de l'organisme ;
- Proposent les orientations stratégiques, les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre ainsi que les résultats obtenus ;
- Présentent des données au sujet desquelles un examen effectué par Lemieux Nolet, comptables professionnels agréés, n'a révélé aucun élément qui pourrait laisser croire qu'elles ne sont pas fiables.

À titre de président de la Commission, avec les membres du comité de direction, nous déclarons que les données contenues dans le Rapport annuel de gestion 2023-2024 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2024.

**M<sup>e</sup> Stéphane Labrie**

Président

**Les autres membres du comité de direction :**

**Élaine Grignon**

Vice-présidente

**Richard Wieland**

Vice-président

**Manon Côté**

Directrice des affaires corporatives

**M<sup>e</sup> Matthieu Brassard**

Directeur des affaires juridiques et des enquêtes par intérim

**Karl Gingras**

Directeur des ressources informationnelles et de la géomatique par intérim

**Sonia Denis**

Directrice de l'analyse

Québec, septembre 2024





Chapitre 1  
L'ORGANISATION





Afin de s'acquitter de sa mission, la Commission applique deux lois et leurs règlements :

- La *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;
- La *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (LATANR).

Le mandat de la Commission repose essentiellement sur les actions suivantes :

- Décider de l'issue des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la LPTAA en ce qui concerne :
  - l'inclusion ou l'exclusion de lots de la zone agricole,
  - l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture,
  - l'aliénation de lots ou de parties de lots,
  - l'utilisation d'une érablière à d'autres fins et la coupe d'érables ;
- Décider de l'issue des demandes à portée collective à des fins résidentielles en vertu de l'article 59 de la LPTAA ;
- Délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon ;
- Décider de l'issue des demandes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents en vertu de la LATANR.

Également, la Commission veille à :

- Vérifier les déclarations produites à l'occasion de l'exercice d'un droit ;
- Délivrer diverses attestations prévues en vertu des lois qu'elle applique ;
- Surveiller l'application des lois en procédant aux enquêtes et inspections appropriées et, s'il y a lieu, en sanctionnant les infractions ;
- Donner un avis au gouvernement ou au ministre sur toute question qui lui est soumise en vertu des lois sous sa responsabilité et faire des recommandations à ce dernier.

La clientèle de la Commission est composée de citoyens, d'entreprises, de municipalités, de municipalités régionales de comté (MRC), de communautés métropolitaines (CM), de l'association accréditée, de ministères, d'organismes publics et des entreprises fournissant des services d'utilité publique.

### 1.1.1 Structure de l'organisation

La Commission est composée d'au plus 16 membres, dont le président, nommés par le gouvernement pour un mandat maximal de 5 ans, lequel mandat est renouvelable. Au 31 mars 2024, 16 membres étaient en poste.



# ORGANIGRAMME ET RESPONSABILITÉS



## CHIFFRES CLÉS

### LA COMMISSION

**95** Effectifs  
(équivalents temps complet – personnes occupant un poste régulier ou occasionnel)

**1 506** Décisions rendues en vertu de la LPTAA

**11,1 M\$** Budget

**34** décisions rendues en vertu de la LATANR

**699** Dénonciations traitées

**1 540** Total des décisions rendues

**335** Interventions liées aux infractions

**525** Rencontres tenues

### DÉCLARATIONS D'EXERCICE D'UN DROIT ET VÉRIFICATIONS DE DROIT

**1 423** Déclarations d'exercice d'un droit vérifiées

**321** Vérifications d'un droit traitées

### LES DEMANDES AUTORISÉES

**71,1 %** Des demandes traitées sont autorisées

**5** Demandes d'inclusion autorisées

**18** Demandes d'exclusion autorisées

### AUTRES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

**68** Nombre de décisions rendues et d'ordonnances émises qui ont fait l'objet d'une contestation au TAQ

**56** Jugements prononcés par les tribunaux judiciaires relatifs à l'application de la LPTAA

## 1.2 FAITS SAILLANTS

### Nouveau site Web

L'année 2023-2024 a été marquée par des travaux de développement d'un nouveau site Web. Le tout s'est concrétisé le 27 novembre 2023 avec la mise en ligne de ce nouvel outil numérique. Son objectif : accroître l'efficacité et la performance, notamment par la bonification du système de mission et le développement de nouvelles applications. Cette récente mouture du site permet également au citoyen de savoir plus rapidement si son dossier est incomplet. Il peut dès lors remédier à la situation afin que son traitement se poursuive dans les meilleurs délais. Le site a été développé en adéquation avec la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023.

Cette initiative innovante se démarque par l'implantation d'une architecture moderne et la mise en application de nouvelles technologies juxtaposées à une bonne quantité de logiciels libres. Conçu principalement par les ressources internes, ce projet ambitieux a déjà atteint sa cible. Cette dernière consiste globalement à faciliter l'accès aux services de la Commission pour les citoyens. Plus précisément, elle rend disponible, en temps réel, l'évolution des dossiers. Mentionnons que la migration des données de la Commission vers l'infonuagique a été nécessaire dans le cadre des travaux relatifs au nouveau site Web. Une autre étape dans le cadre du virage numérique de l'État.

Après quatre mois, soit au 31 mars 2024, 427 clients et 627 partenaires avaient déjà créé leur espace. Ils se trouvaient alors en mesure de transiger avec la Commission à l'aide des outils numériques à la fois sécuritaires et facilitants.

### Plus grande visibilité de la Commission auprès du public

Une des orientations du Plan stratégique 2021-2025 vise à faire connaître les bénéfices du régime de protection. Dans le but d'y répondre, la Commission a mis l'accent sur la diffusion de communiqués afin d'émettre davantage d'information en 2023-2024. L'importance d'informer et de faire comprendre le régime de protection du territoire et des activités agricoles de même que ses bénéfices pour la société québécoise réside au cœur des objectifs communicationnels de la Commission. À cette fin, le contenu du site Web a fait l'objet d'une révision complète au cours de l'année. Ce sont maintenant des renseignements simplifiés et plus clairs que nous pouvons y retrouver.

Quelques communiqués de presse ont donc été publiés en ce sens en 2023-2024. La Commission cherchait ainsi à clarifier les motifs de ses décisions et à améliorer la compréhension de son rôle par le public. Que ce soit pour mettre en lumière des ordonnances émises envers des contrevenants ou le report du projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires, la Commission a intérêt à diffuser ses actions.

### Soutien à la consultation du MAPAQ – travaux préalables

Au cours de l'année 2023-2024, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a réalisé une vaste consultation nationale portant sur le territoire agricole et les activités agricoles (CNTAA). Cette consultation a donné lieu à une tournée régionale ainsi qu'à une journée d'échange en mai 2024. Afin de la mener à bien, la Commission a fourni un grand nombre de données.

La CNTAA s'est déroulée en trois temps en abordant autant de thèmes, soit : « Le territoire agricole », « Les activités agricoles » et « La propriété foncière agricole et l'accès aux terres ». Pour encadrer le tout, le MAPAQ a produit trois fascicules bien documentés. Ils présentent notamment plusieurs données obtenues de la Commission puisque son système de mission regorge d'information. La Commission a donc contribué activement au succès de cette importante consultation.

### Plan de développement durable 2023-2028

C'est en mars 2024 que la Commission a déposé son Plan d'action de développement durable 2023-2028 (PADD), conformément à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028. Avec ce plan, la Commission s'engage à mettre en œuvre et à mesurer ses cinq actions afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Stratégie gouvernementale.

De manière générale, ce plan repose sur la collaboration du personnel et des partenaires de la Commission. Avec leur appui, la Commission consolidera ses acquis en matière de développement durable et perpétuera la culture environnementale qui guide l'ensemble de ses actions.



Chapitre 2  
LES RÉSULTATS



## 2.1 PLAN STRATÉGIQUE

### Résultats détaillés 2023-2024 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2025

#### Enjeu stratégique 1 : La reconnaissance du régime de protection du territoire et des activités agricoles

Bien qu'il ait été instauré il y a plus de 45 ans, le régime de protection du territoire agricole demeure encore méconnu. Prévention, préservation de la biodiversité, respect de la capacité des écosystèmes, contribution potentielle à une occupation dynamique du territoire et à l'enrichissement des communautés : sa raison d'être et les bénéfices qu'il procure, trop souvent ignorés, sont pourtant des éléments essentiels à la santé et à la qualité de vie.

En outre, les raisons pour lesquelles la Commission autorise ou refuse une demande ne sont pas toujours bien comprises. Certaines décisions paraissent incohérentes les unes par rapport aux autres ou mal adaptées à l'évolution du milieu agricole et aux besoins de développement de communautés dévitalisées. Aux yeux du public, d'autres semblent diverger des orientations gouvernementales en matière d'utilisation du territoire. Par ailleurs, pour que ses décisions s'ajustent le mieux possible aux réalités des différentes communautés concernées, la Commission doit bien les connaître et en apprécier les caractéristiques.

#### Orientation 1 : Faire connaître les bénéfices du régime de protection

La Commission compte poursuivre la diffusion d'informations auprès des différents acteurs de la société québécoise. Elle cherche ainsi à mieux faire connaître le régime de protection du territoire et des activités agricoles et à mettre en évidence ses nombreux bénéfices. Dans le même ordre d'idée, une communication plus claire des motifs justifiant ses décisions pourrait en améliorer la compréhension par le public.

#### Objectif 1.1 : Accroître la connaissance du régime de protection

##### Contexte lié à l'objectif :

En premier lieu, les caractéristiques du régime, de même que ses retombées, diffusées auprès des clientèles directement concernées, mais aussi auprès de la population en général, ont permis une meilleure compréhension de cet outil mis au service de la société québécoise.

##### Indicateur 1 : Nombre d'outils d'information publiés

**Mesure de départ :** Au 31 mars 2021, une diffusion a été réalisée dans le rapport annuel de la Commission.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
<b>Cibles</b>	2	3	4	6
<b>Résultats</b>	6	3	11	

##### Explication du résultat obtenu en 2023-2024

Dans un premier temps, la publication en octobre 2023 du Rapport annuel de gestion 2022-2023 informait la population sur la variation de la zone agricole. En juin 2023, la Commission a salué la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles menée par le MAPAQ. Le 27 novembre 2023, la Commission a franchi un grand pas en mettant en ligne son nouveau site Web. Ce dernier a été développé en adéquation avec la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023. Il offre de nouvelles fonctionnalités tout aussi efficaces que facilitantes pour ses clients et ses partenaires.

Finalement, huit communiqués de presse ont fait état de différents événements concernant, entre autres, la protection du territoire agricole.

## Objectif 1.2 : Améliorer la compréhension des interventions auprès du public

### Contexte lié à l'objectif :

Trop souvent interprété comme le rejet d'un projet particulier, le refus d'une demande par la Commission rejette plutôt l'emplacement envisagé. Pour changer cette perception répandue, la Commission souhaite mieux expliquer ses décisions et ses interventions de même que les raisons qui les justifient. Des objectifs annuels sont définis en ce sens. Ils permettront aux clientèles d'apprécier et de mieux comprendre l'apport du régime pour la pérennité du territoire agricole québécois et des activités agricoles qu'il soutient.

### Indicateur 2 : Proportion des régions administratives couvertes par les actions de valorisation des interventions

Mesure de départ : Aucune (il s'agit d'une nouvelle initiative).

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
<b>Cibles</b>	25 %	50 %	75 %	90 %
<b>Résultats</b>	100 %	100 %	100 %	

### Explication du résultat obtenu en 2023-2024

Lors de l'exercice 2023-2024, la poursuite de cet objectif s'est traduite par la participation de la Commission à des conférences. Elle a aussi inclus diverses publications ainsi que plusieurs envois massifs de courriels s'adressant aux entités et aux individus concernés. À titre d'exemple, la Commission a pris part au congrès de la Fédération québécoise des municipalités en septembre 2023. Plusieurs communications par courriel ont été adressées à nos partenaires pour les informer de la mise en ligne de notre nouveau site Web. De plus, le magazine BâtiVert de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) a également fait la promotion de notre nouveau site Web en mars 2024.

La Commission a ainsi réussi à atteindre les 17 régions administratives du Québec.

## Objectif 1.3 : Collaborer avec les acteurs du milieu

### Contexte lié à l'objectif :

Enfin, la Commission souhaite faire valoir sa mission auprès de ses partenaires gouvernementaux et des intervenants du milieu (municipalités, MRC, etc.). Pour ce faire, elle entend développer des mécanismes d'interaction pour maximiser la cohésion des interventions gouvernementales sur le territoire. Elle compte notamment participer à des forums regroupant les intervenants locaux et régionaux. Elle prévoit aussi d'établir des liens entre ses services professionnels et ceux des différents ministères, organismes et acteurs clés de l'aménagement et de l'utilisation du territoire.

### Indicateur 3 : Proportion des partenaires rencontrés

Mesure de départ : Aucune (il s'agit d'une nouvelle initiative).

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
<b>Cibles</b>	15 %	25 %	40 %	50 %
<b>Résultats</b>	33 %	44 %	53 %	

### Explication du résultat obtenu en 2023-2024

Ce sont neuf acteurs sur dix-sept qui ont été rencontrés au cours de l'année. Ces derniers sont : la COMBEQ, l'ADMQ, l'UPA, l'Ordre des agronomes du Québec, Hydro-Québec, le MELCCFP pour le volet milieux humides et hydriques (MHH), le MTMDQ, à nouveau le MELCCFP pour le volet règlement sur les exploitations agricoles (REA) et finalement l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Cela correspond à 53 % de nos partenaires et des intervenants recensés.

## Orientation 2 : Contribuer à l'occupation dynamique du territoire

Pour garantir la préservation du territoire agricole, la Commission doit tenir compte adéquatement des particularités régionales. Celles-ci incluent, entre autres, les conditions socioéconomiques des communautés et la qualité des ressources agricoles présentes.

À la suite des travaux effectués à la demande de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN), la Commission est maintenant en mesure de préconiser cette approche. Cependant, cette dernière doit reposer sur des faits tangibles et mesurables. Il incombe aux intervenants présents aux dossiers de les soumettre à l'attention de la Commission. Or, peu de demandeurs évoquent de telles particularités dans leur dossier.

Toutes les demandes, par leur nature, ne nécessitent pas cette démonstration. La Commission souhaite toutefois favoriser une prise en compte adéquate de ces particularités, lesquelles permettent de moduler et de nuancer ses décisions en fonction du milieu concerné.

### Objectif 2.1 : Acquérir une meilleure connaissance des particularités régionales

#### Contexte lié à l'objectif :

En développant des mécanismes incitatifs pour que les demandeurs fassent davantage valoir les particularités régionales, lorsqu'elles sont pertinentes, la Commission souhaite voir augmenter la proportion de dossiers dans lesquels elles sont évoquées. Pour ce faire, elle entend expliquer comment elle prend en compte les particularités régionales et quels sont les avantages inhérents à l'inclusion de telles informations par les citoyens, municipalités, MRC et instances de l'Union des producteurs agricoles (UPA) dans les demandes qui lui sont adressées.

#### Indicateur 4 : Proportion des demandes de la clientèle dans laquelle des particularités régionales ont été mises en évidence par les demandeurs ou les acteurs du milieu

Mesure de départ : Aucune (il s'agit d'une nouvelle initiative).

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
<b>Cibles</b>	5 %	10 %	15 %	20 %
<b>Résultats</b>	–	11,5 %	12,3 %	

#### Explication du résultat obtenu en 2023-2024

Cet indicateur permet de comptabiliser le nombre de demandes dans lesquelles des particularités régionales ont été mises en évidence par les demandeurs ou les acteurs du milieu. Nos actions commencent à porter fruit graduellement pour l'exercice 2023-2024 comme l'indique le tableau précédent.

La mise en ligne du nouveau site Web de la Commission devrait aider la clientèle grâce à l'ajout de certaines sections mettant en relief le contexte des particularités régionales.

### Objectif 2.2 : Mieux refléter les particularités régionales dans les décisions

#### Contexte lié à l'objectif :

Ensuite, la Commission doit s'assurer d'utiliser ces informations à bon escient.

#### Indicateur 5 : Proportion des décisions pour lesquelles les particularités régionales ont été prises en compte

Mesure de départ : Au 31 mars 2020, la proportion atteignait 14,8 %.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
<b>Cibles</b>	20 %	25 %	30 %	35 %
<b>Résultats</b>	46 %	45 %	57 %	

### Explication du résultat obtenu en 2023-2024

Le contexte des particularités régionales permet de situer une demande dans son environnement spécifique. Sans qu'il s'agisse d'un critère de décision, la Commission en tient compte tout en protégeant le territoire et en favorisant le développement des activités et des entreprises agricoles.

C'est ainsi que la Commission a tenu compte des particularités régionales dans 57 % de ses décisions.

## Enjeu stratégique 2 : La performance organisationnelle

L'offre de services de la Commission est composée d'une gamme de services diversifiés qui s'adresse à une multitude de clientèles. La Commission reçoit, traite et analyse l'information nécessaire à la réalisation de ses activités. Les dernières années ont été marquées par un important travail de révision des processus internes. En outre, la Commission a investi largement dans des outils technologiques efficaces tout en s'assurant de former tout le personnel à leur utilisation. La Commission compte poursuivre ses initiatives en ayant à l'esprit une simplification et une efficacité accrue de son offre de services.

### Orientation 3 : Simplifier l'accès des services offerts aux clientèles

Au cours des dernières années, la Commission s'est dotée d'équipements efficaces et d'outils technologiques modernes pour augmenter sa performance. Accélérée par le contexte pandémique, cette transformation permet dorénavant de tenir à distance des rencontres qui, jusqu'à maintenant, nécessitaient que la clientèle se déplace.

Par ailleurs, l'enregistrement des appels téléphoniques permet de traiter, de manière objective et efficace, les commentaires relatifs à la courtoisie et à la qualité du service téléphonique. Ces initiatives s'accompagnent de politiques et de procédures qui garantissent le respect de la confidentialité et la gestion adéquate de ces données.

D'autres actions concrètes devront toutefois être entreprises relativement à la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2024-2028.

### Objectif 3.1 : Accroître les services numériques de l'organisation

#### Contexte lié à l'objectif :

Rencontres virtuelles, dépôt électronique de demandes et de documents, paiement en ligne, consultation d'outils géomatiques sur des appareils mobiles, etc. : de plus en plus, les citoyens s'attendent à ce que les services gouvernementaux soient complètement accessibles dans un environnement numérique. La refonte du site Web de la Commission s'inscrit d'ailleurs dans cette volonté. Le nouveau site offre effectivement une foule de services en ligne que la clientèle est en droit d'espérer. Il diffuse, en outre, un contenu actualisé et plus accessible.

**Indicateur 6 : Taux de progression de la fréquentation des services électroniques offerts à la clientèle**

Mesure de départ : Moyenne pour 2014-2015 à 2019-2020.

	2021-2022	2022-2023 <sup>1</sup>	2023-2024	2024-2025
<b>Cibles</b>	5 %	10 %	20 %	25 %
<b>Résultats</b>	–	21,9 %	39,4 %	

**Explication du résultat obtenu en 2023-2024**

Afin de pallier un problème de compilation survenu avec Google Analytics (outil externe) entre juin 2020 et mars 2022, nous avons utilisé la moyenne des utilisateurs des six années financières 2014-2015 à 2019-2020 comme mesure de départ, soit 126 369 visiteurs.

Au 31 mars 2024, les données recueillies nous montrent que 176 196 visiteurs ont accédé à notre site Web. Cela représente une augmentation de 39,4 % comparativement à notre mesure définie ci-haut.

**Objectif 3.2 : Clarifier les exigences relatives aux demandes de services****Contexte lié à l'objectif :**

La Commission estime qu'il est primordial de mieux accompagner ses clientèles pour qu'il soit plus simple d'utiliser ses services. C'est dans cette optique que la Commission entend avoir recours à l'actualisation, la simplification et la communication de ses outils et de ses procédures.

Par ailleurs, d'importants efforts ont été déployés pour réduire le temps nécessaire à la Commission pour rendre une décision. Des gains pourraient toutefois être réalisés à ce chapitre. En effet, des retards évitables ont été constatés entre la réception d'une demande et le moment où le dossier est complet et prêt à être analysé.

**Indicateur 7 : Proportion du nombre de demandes de la clientèle complètes dès leur réception**

Mesure de départ : 40 % au 31 mars 2021.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
<b>Cibles</b>	45 %	50 %	55 %	60 %
<b>Résultats</b>	28 %	15,1 %	23,4 %	

**Explication du résultat obtenu en 2023-2024**

Cet objectif n'est pas atteint pour l'exercice 2023-2024.

Lors de l'élaboration du Plan stratégique 2021-2025, la définition des cibles était basée sur le processus de traitement d'une demande d'autorisation déjà existant. Le Service de l'ouverture des dossiers avait comme tâche de s'assurer uniquement de la présence des documents requis et non de leur contenu. Or, ce processus a été optimisé le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour déplacer une activité effectuée à une étape subséquente du traitement du dossier vers le Service de l'ouverture des dossiers. Cette activité consiste en la vérification de la conformité réglementaire. Pour procéder à l'ouverture du dossier, les documents transmis doivent être conformes aux orientations sur les règles de pratiques et de procédures de la Commission.

Après, lorsqu'un document ne répondait pas aux exigences, le dossier était suspendu plus loin dans l'analyse du dossier. Avec l'optimisation du processus, la suspension se fait dès l'ouverture du dossier, ce qui augmente le pourcentage de dossiers incomplets. La Commission entend poursuivre ses démarches de collaboration avec les différents acteurs du milieu pour mieux faire connaître le contenu exigé des documents requis lors de la transmission d'une demande d'autorisation.

1. Résultat révisé.

Les informations et les formulaires interactifs du nouveau site Web donnent des résultats significatifs à ce sujet. En effet, le ratio de demandes complètes entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre 2023 s'est établi à 13,6 %. Cependant, la mise en ligne du nouveau site Web a permis de hausser ce ratio à 38,2 % entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 mars 2024.

## Orientation 4 : Diversifier et valoriser l'expertise

La réalisation de la mission de la Commission repose sur les expertises diversifiées et approfondies de ses employés. Dans un marché de l'emploi très concurrentiel, la Commission se doit de créer un environnement de travail qui se démarque pour attirer et retenir les talents. Elle doit en outre s'assurer que son personnel demeure engagé et mobilisé. La Commission souhaite enrichir ses équipes d'expertises complémentaires à celles déjà en place pour élargir l'éventail de ses ressources. Elle poursuivra parallèlement le développement des connaissances et des compétences du personnel, notamment en matière de communication et de développement régional.

### Objectif 4.1 : Développer l'expertise du personnel de la Commission

#### Contexte lié à l'objectif :

Conformément à l'objectif, la Commission se dote annuellement d'un plan de développement des compétences afin de répondre à l'évolution des besoins.

#### Indicateur 8 : Proportion des activités réalisées du plan annuel de développement des compétences

Mesure de départ : 75 %

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
<b>Cibles</b>	75 %	75 %	75 %	75 %
<b>Résultats</b>	80 %	87,5 %	90 %	

#### Explication du résultat obtenu en 2023-2024

Pour l'exercice 2023-2024, dix activités étaient mentionnées dans notre plan de développement des compétences. Lors de cette période, 90 % de cette planification a pu être réalisé. Les formations proposées concernaient tant le perfectionnement des compétences que l'acquisition de nouvelles connaissances technologiques.

## 2.2 DÉCLARATION DE SERVICES À LA CLIENTÈLE

### Sommaire des résultats des engagements de la Déclaration de services à la clientèle

En avril 2023, la Commission a adopté et rendu publique sa Déclaration de services à la clientèle (DSC).

En respect des orientations gouvernementales, la DSC s'adresse à toutes les clientèles de la Commission. Seules certaines catégories de demandes indiquées à la DSC sont exclues de ces engagements.

La Commission s'engage à respecter les délais de traitement présentés dans le tableau plus bas, sauf à l'égard :

- Des dossiers en lien avec un projet touchant plus d'une municipalité ;
- Des dossiers retournés à la Commission par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) ;
- De demandes d'agrandissement du périmètre urbain pour plus d'un secteur ;
- De demandes à portée collective (en vertu de l'article 59 de la LPTAA) ;
- Des dossiers d'acquisition d'une terre agricole par une personne morale ou une personne physique n'ayant pas l'intention de s'établir au Québec (en vertu de l'article 15.3 de la LATANR).

La Commission amorce l'examen d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration d'exercice d'un droit à la réception des documents requis et du paiement des droits.

Engagement	Cible prévue par la DSC		Résultats 2023-2024 %
	Jours ouvrables	% atteint	
<b>Demande d'autorisation</b>			
1. Accuser réception de la demande	10	90	93,9
2. Acheminer le compte rendu de la demande et de l'orientation préliminaire	80	80	99,6
3. a) Rendre une décision <b>sans</b> tenir une rencontre	25	80	99,6
b) Rendre une décision <b>après</b> une rencontre	75	80	97,8
<b>Autres engagements</b>			
Retourner un appel, répondre à un courriel et confirmer un rendez-vous	2	95	96,8
Ouvrir un dossier d'enquête (dénonciation)	5	80	84,4
Traiter une plainte concernant la qualité de nos services	20	95	83,3

### Résultats commentés

Pour l'engagement « Traiter une plainte concernant la qualité de nos services », la cible de 20 jours ouvrables dans 95 % des cas n'a pas été atteinte. En effet, deux situations ont été traitées dans un délai supérieur à 20 jours ouvrables. Notons que ces deux plaintes n'étaient pas fondées.

Tous les autres engagements définis dans la DSC ont été respectés.

### Accueil et information

La qualité des services d'accueil et d'information revêt une grande importance pour la Commission, car il s'agit du premier contact avec la clientèle. Dans sa DSC, elle s'est d'ailleurs engagée à rendre ses services accessibles par téléphone, par télécopieur, par Internet, par courrier électronique, par la poste et à ses bureaux. Des délais de réponse ont été établis selon le moyen de communication utilisé. L'objectif : s'assurer d'offrir des services de qualité.

Avec le lancement de son nouveau site Web, la Commission a mis sur pied un guichet de soutien réservé aux partenaires.

Le nombre de demandes auxquelles le personnel du service à la clientèle de la Direction des affaires corporatives et du guichet temporaire de soutien des partenaires a répondu s'établit comme suit :

	Nombre de demandes	Demandes téléphoniques	Demandes par courrier électronique
2021-2022	33 701	15 847	17 854
2022-2023	29 185	13 894	15 291
2023-2024	28 534	13 545	14 989

Pour l'exercice 2023-2024, la Commission enregistre une réduction de 2,2 % du nombre total des demandes d'information. Différentes actions posées en lien avec son Plan stratégique 2021-2025, en particulier l'implantation de son nouveau site Web, expliquent cette baisse. En outre, le site Web contient de plus en plus de renseignements qui répondent aux questions de base de la clientèle. Pour ces raisons, la Commission observe une diminution combinée d'environ 2,5 % des demandes téléphoniques concernant :

- L'aide pour remplir un formulaire ;
- Les précisions sur les autorisations nécessaires ;
- Les procédures à suivre.

En conséquence, les questions reçues par le personnel s'avèrent de plus en plus pointues et complexes et exigent plus de recherche.

Parmi les demandes d'information téléphoniques, près de 78 % provenaient de citoyens, plus de 8 % d'officiers municipaux, 7 % de notaires et d'avocats et près de 7 % d'autres intervenants, tels que des mandataires, des MRC, des ministères, des organismes, des médias, etc.

## Nombre d'envois effectués

	Nombre d'envois effectués	Envois postaux	Envois par courrier
2021-2022	49 275	12 030	37 245
2022-2023	54 581	12 251	42 330
2023-2024	45 367	10 287	35 080

## Traitement des demandes d'autorisation

Transmettre une décision claire et motivée et informer le demandeur de ses droits de requérir une révision, une rectification ou de contester la décision, voilà l'engagement pris par la Commission dans sa DSC. Elle s'est engagée de même à assurer le traitement des demandes dans les meilleurs délais possibles.

Ainsi, toute décision rendue par la Commission résume l'objet de la demande et rappelle l'orientation préliminaire. Elle inclut notamment les recommandations de la municipalité, de la MRC et de l'UPA, s'il y a lieu. Lorsque des observations additionnelles ont été soumises ou qu'une rencontre s'est tenue à la suite de l'orientation préliminaire, celles-ci sont également mentionnées. En outre, le document fait état des critères décisionnels prévus par la LPTAA ou la LATANR et considérés lors de l'analyse du dossier. Il énonce aussi le contexte géographique et agricole ainsi que les modalités de planification régionale et locale. Pour l'année 2023-2024, seulement 5 décisions sur 1 540 ont été retournées à la Commission. De ces cinq décisions, la Commission a fait appel à la Cour du Québec pour deux de ces décisions. Cela s'explique par la qualité du justificatif accompagnant chacune des décisions de la Commission.

Toute décision est précédée d'une orientation préliminaire résumant la demande et l'analyse qui a mené la Commission au résultat préliminaire annoncé. Cette orientation est systématiquement accompagnée d'une correspondance expliquant la procédure à suivre pour demander une rencontre ou pour transmettre des observations additionnelles, le cas échéant. Une fois la décision rendue, les parties sont invariablement informées qu'elles peuvent en demander la révision ou la rectification, ou qu'elles peuvent la contester devant le TAQ, section du territoire et de l'environnement. La Commission respecte ainsi son engagement d'aviser le demandeur de ses droits de requérir une révision ou de contester une décision.

## Traitement des déclarations

La *Loi* précise que l'exercice de certains droits est réputé avoir été fait en conformité avec la LPTAA lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la réception de la déclaration d'exercice d'un droit par la Commission. Ainsi, la Commission s'est dotée d'un processus visant à traiter les déclarations d'exercice d'un droit dans un délai de trois mois suivant leur réception. Ce délai a été défini de façon à s'assurer que la présomption ne s'applique pas alors qu'il n'y a pas de droit. Pour l'année 2023-2024, la quasi-totalité des 1 423 déclarations a été vérifiée dans ce délai, ce qui représente une proportion de 99,9 %.

La Commission s'est par ailleurs engagée à aviser le déclarant de ses droits de contester de même que des modalités pour le faire. Elle transmet une correspondance à cet égard lorsqu'elle délivre un avis de non-conformité.

## Traitement des dénonciations, enquêtes et inspections

La Commission s'engage à préserver la confidentialité de l'identité d'une personne qui signale une infraction, à moins que celle-ci ne donne la permission de la divulguer, et à lui faire part verbalement du résultat des vérifications sur demande. Pour l'exercice 2023-2024, 585 dénonciations ont été traitées. De plus, aucun incident relatif à la divulgation de l'identité d'une personne ayant signalé une infraction n'a été rapporté à la Commission.

Lorsqu'une enquête ou une inspection est menée, la Commission s'engage à aviser rapidement le propriétaire ou l'exploitant du lot assujéti à la LPTAA de l'existence et de la nature de ses vérifications et à l'informer du cheminement du dossier.

## Traitement des plaintes liées à la qualité des services

L'opinion des clientèles revêt une grande importance pour la Commission. C'est en tenant compte des plaintes et des commentaires qui lui sont formulés que la Commission améliore la qualité de ses services. Dans sa DSC, elle invite les personnes ou les entreprises insatisfaites d'un service à l'en informer par téléphone ou par courrier électronique. De plus, la Commission dispose d'une politique d'encadrement de la gestion des plaintes. Cette politique vise à s'assurer que toutes les plaintes sont répertoriées et traitées avec équité, transparence et confidentialité. Cette politique peut être consultée sur le site Web de la Commission, au [www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca) (section « Nous joindre », rubrique « Plaintes »).

	Nombre de plaintes reçues	Fondées	Non fondées	Révisées	Recours judiciaire
2021-2022	29	4	23	1	1
2022-2023 <sup>2</sup>	18	5	13	0	0
2023-2024	12	6	6	0	0

2. Donnée révisée.



Chapitre 3  
LES RESSOURCES  
UTILISÉES

## 3.1 UTILISATION DES RESSOURCES HUMAINES

### Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité	2022-2023	2023-2024	Écart
1. Bureau de la présidence et membres	24,6	25,3	0,7
2. Direction des affaires corporatives	13,7	13,8	0,1
3. Direction des affaires juridiques et des enquêtes	25,9	28,0	2,1
4. Direction de l'analyse	18,5	17,6	(0,9)
5. Direction des ressources informatiques et de la géomatique	11,4	10,4	(1,0)
<b>Total</b>	<b>94,1</b>	<b>95,1</b>	<b>1,0</b>

Aucun emploi n'avait été régionalisé à la Commission entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 21 novembre 2021.

Depuis cette date, trois emplois ont été régionalisés.

### Formation et perfectionnement du personnel<sup>3</sup>

Les informations ci-dessous sont présentées selon les critères prévus dans la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Cette reddition de comptes s'effectue selon l'année civile.

#### Proportion de la masse salariale investie en formation

	2022	2023
Proportion de la masse salariale (%)	1,6	1,04

#### Nombre de jours de formation par catégories d'emplois

Catégorie d'emploi	2022	2023
Cadre	18	4
Professionnel	129	114
Fonctionnaire	88	154
Total (Nombre moyen de jours de formation par personne) <sup>4</sup>	3,1	3,0

3. Les informations sont compilées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

4. Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit le personnel cadre, le personnel professionnel, le personnel fonctionnaire ainsi que les étudiants et étudiants stagiaires.

## Somme allouée par personne

	2022	2023
Somme allouée par personne (\$)	1 412,80	747,20

## Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Le taux de départ volontaire de la fonction publique est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers (temporaires et permanents) qui ont volontairement quitté l'organisation durant une période de référence à la suite d'une retraite, d'une démission ou d'une mutation, et le nombre moyen d'employés au cours de cette même période.

$$\frac{\text{Nombre d'employés ayant quitté la fonction publique (retraite ou démission) et le ministère ou organisme (mutation) durant la période de référence}}{\text{Nombre moyen d'employés du ministère ou organisme durant la période de référence}} \times 100$$

## Données accessibles concernant le taux de départ volontaire

Le taux de départ volontaire de la fonction publique ne comprend pas les mouvements de type mutation. Il n'est donc pas comparable au taux de départ volontaire ministériel. Toutefois, le taux de départ volontaire ministériel serait comparable à la moyenne de l'ensemble des taux de départ volontaire de chaque organisation, puisqu'il comprendrait alors les mouvements de type mutation.

## Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Taux de départ volontaire (%) <sup>5</sup>	16,9	8,6	14,7

## Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	2	0	3

5. Ces données excluent les membres de la Commission.

## 3.2 UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

### Dépenses par secteur d'activité

#### Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2023-2024 (000 \$) [1]	Dépenses prévues au 31 mars 2024 (000 \$) [2]	Écart (000 \$) [3] = [2] - [1]	Dépenses réelles 2022-2023 (000 \$) Source : Comptes publics 2022-2023
<b>Budget de dépenses</b>				
Rémunération	8 555,9	10 027,7	1 471,8	9 287,8
Fonctionnement	2 228,0	2 258,2	30,2	1 994,0
<b>Total partiel</b>	<b>10 783,9</b>	<b>12 285,9</b>	<b>1 502,0</b>	<b>11 281,8</b>
Amortissement	327,8	171,5	(156,3)	172,6
<b>Total dépenses</b>	<b>11 111,7</b>	<b>12 457,4</b>	<b>1 345,7</b>	<b>11 454,4</b>
<b>Budget d'investissement</b>				
Immobilisations	1 208,8	988,8	(220,0)	404,4
<b>Total immobilisations</b>	<b>1 208,8</b>	<b>988,8</b>	<b>(220,0)</b>	<b>404,4</b>

## 3.3 UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

### Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles (RI)

#### Dépenses et investissements réels en RI en 2023-2024

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)	Total (000 \$)
Projet <sup>1</sup>	494,4	75,0	569,4
Activités <sup>2</sup>	215,3	1 450,9	1 666,2
<b>Total</b>	<b>709,7</b>	<b>1 525,9</b>	<b>2 235,6</b>

1. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.
2. Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi*.

#### 1. Sommaire des réalisations annuelles en lien avec les enjeux et priorités en RI énoncés au plan directeur et exemples concrets de réalisations au bénéfice des citoyens et des entreprises

Conformément au Plan stratégique 2021-2025 et au Plan de transformation numérique 2023-2027, la Commission a poursuivi trois projets majeurs en RI :

- Refonte Web ;
- Programme de consolidation des centres de traitement informatique ;
- Répertoire des transactions foncières agricoles.

Le tout nouveau site Web transactionnel inauguré en novembre 2023 connaît déjà un grand succès. Du 27 novembre au 31 mars, plus de 2 800 clients et partenaires se sont créés un espace sur le site Web. Dans cette même période, 942 dossiers ont été créés en ligne, soit 64,6 % des dossiers reçus. Cette proportion a atteint 72 % pour le mois de mars seulement.

Les travaux de migration se poursuivent pour réaliser les objectifs du Programme de consolidation des centres de traitement informatique.

#### 2. Valeur induite par les RI sur la performance organisationnelle

La performance organisationnelle est l'un des enjeux du plan stratégique de la Commission. Les projets visés par la transformation numérique apportent de multiples bénéfices relatifs à l'amélioration des services de la Commission autant pour sa clientèle que pour ses employés.

Notre clientèle bénéficie d'un accès à un site Web sécuritaire, interactif et transactionnel respectant les nouveaux standards de l'industrie. Il offre en outre un contenu actualisé, pertinent et continuellement mis à jour. Cette pièce importante de la transformation numérique a également été l'occasion de bonifier les fonctionnalités du système de mission Sphinx. Il a aussi permis l'ajout de toutes nouvelles composantes rendant possible la gestion des documents et de la facturation en ligne.

Les principales composantes de l'infrastructure, dont les systèmes de mission de la Commission et le site Web, ont été déplacées vers un nouvel environnement infonuagique sécuritaire.

La mise en place d'un système visant à surveiller et à analyser les transactions foncières agricoles se poursuit. Elle permettra à terme d'assurer une meilleure surveillance de la *Loi*.





Chapitre 4  
AUTRES EXIGENCES



## 4.1 GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS

### Répartition des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés<sup>6</sup>

Catégorie	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1 826,3	2022-2023 Total en ETC transposés [5]	Évolution [6] = [4] - [5]
1. Personnel hors cadre	28 595	–	28 595	15,7	14,9	0,8
2. Personnel d'encadrement	5 460	–	5 460	3,0	3,3	(0,3)
3. Personnel professionnel	73 777	1 733	75 510	41,3	36,9	(4,4)
4. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	63 212	898	64 110	35,1	39,0	(3,9)
<b>Total 2023-2024</b>	<b>171 044</b>	<b>2 631</b>	<b>173 675</b>	<b>95,1</b>		
<b>Total 2022-2023</b>			<b>171 892</b>	<b>94,1</b>		

La cible fixée par le Conseil du trésor pour l'exercice 2023-2024 est de 179 589 heures rémunérées, soit la même qu'à l'exercice 2022-2023.

La Commission a utilisé 5 914 heures rémunérées de moins que la cible autorisée. Il s'agit d'un écart égal à 3,2 équivalents temps complet (ETC).

Cet écart se justifie, entre autres, par des congés sans solde, des congés de maternité, des postes vacants au moment du départ ainsi que l'utilisation de l'aménagement du temps du travail.

### Contrats de service

Un contractant, autre qu'une personne physique, inclut les personnes morales de droit privé et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation.

### Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2024

	Nombre	Valeur (000 \$)
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	–	–
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	2	99,3
<b>Total des contrats de service</b>	<b>2</b>	<b>99,3</b>

6. Nombre d'heures rémunérées converti en équivalents temps complet (ETC) sur la base de 35 heures par semaine.

## 4.2 DÉVELOPPEMENT DURABLE

Cette section fait état des actions prévues ou réalisées par les organisations relativement au Plan d'action de développement durable (PADD) pour contribuer à la Stratégie gouvernementale de développement durable (SGDD) 2023-2028.

### Sommaire des résultats 2023-2024 du Plan d'action de développement durable 2023-2028

Sous-objectifs	Actions	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024
5.1.1 Évaluer la durabilité des interventions organisationnelles	1. Évaluer la durabilité des interventions organisationnelles	1.1 Proportion annuelle des interventions structurantes de la Commission ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité (nouvel indicateur)	50 %	50 % <b>Atteinte</b>
5.4.1 Maintenir la part des acquisitions responsables	2. Maintenir la part des acquisitions responsables	2.1 Proportion des acquisitions intégrant des composantes responsables (69 % – mars 2022)	70 %	83,6 % <b>Atteinte</b>
5.5.1 Accroître la performance environnementale des systèmes numériques	3. Accroître la performance environnementale des systèmes numériques	3.1 Indice de maturité numérique (59,5 % – février 2022)	63 %	70,5 % <b>Atteinte</b>
5.7.1 Promouvoir la gestion des matières résiduelles de manière responsable	4. Promouvoir la gestion des matières résiduelles de manière responsable	4.1 Nombre de capsules de sensibilisation publiées (nouvel indicateur)	2	2 <b>Atteinte</b>
5.8.1 Promouvoir les transports collectif et actif, et proposer des solutions de rechange au voiturage en solo	5. Promouvoir les transports collectif et actif, et proposer des solutions de rechange au voiturage en solo	5.1 Nombre de capsules de sensibilisation publiées (nouvel indicateur)	2	2 <b>Atteinte</b>

### Synthèse des activités

Sous-objectifs de la SGDD	Actions	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024
5.1.1 Évaluer la durabilité des interventions organisationnelles	1. Évaluer la durabilité des interventions organisationnelles	1.1 Proportion annuelle des interventions structurantes de la Commission ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité (nouvel indicateur)	50 %	50 % <b>Cible atteinte</b> Évaluation d'un des deux projets structurants pour 2023-2024. Le projet « Solution avancée de pare-feu et routeurs » étant trop avancé, il n'a pas fait l'objet d'une évaluation. Le projet de réaménagement des bureaux de Québec a cependant été évalué.
5.4.1 Maintenir la part des acquisitions responsables	2. Maintenir la part des acquisitions responsables	2.1 Proportion des acquisitions intégrant des composantes responsables (69 % – mars 2022)	70 %	83,6 % <b>Cible Atteinte</b> La Commission applique, depuis bon nombre d'années, des critères d'écoresponsabilité à ses processus d'entente et d'achat de biens et services.
5.5.1 Accroître la performance environnementale des systèmes numériques	3. Accroître la performance environnementale des systèmes numériques	3.1 Indice de maturité numérique (59,5 % – février 2022)	63 %	70,5 % <b>Cible atteinte</b> La Commission a livré une transformation numérique majeure. Un nouveau site Web transactionnel et des outils technologiques modernes ont été développés, puis déployés dans un nouvel environnement fonuagique.

Sous-objectifs de la SGDD	Actions	Indicateurs	Cibles 2023-2024	Résultats 2023-2024
5.7.1 Promouvoir la gestion des matières résiduelles de manière responsable	4. Promouvoir la gestion des matières résiduelles de manière responsable	4.1 Nombre de capsules de sensibilisation publiées (nouvel indicateur)	2	2 <b>Cible atteinte</b> Publication de 2 capsules de sensibilisation. La 1 <sup>re</sup> concernait le numérique responsable et la 2 <sup>e</sup> abordait la gestion des matières résiduelles.
5.8.1 Promouvoir les transports collectif et actif, et proposer des solutions de rechange au voiturage en solo	5. Promouvoir les transports collectif et actif, et proposer des solutions de rechange au voiturage en solo	5.1 Nombre de capsules de sensibilisation publiées (nouvel indicateur)	2	2 <b>Cible atteinte</b> Publication de 2 capsules de sensibilisation. La 1 <sup>re</sup> invitait le personnel à participer au sondage sur les déplacements des employés de l'État. La 2 <sup>e</sup> incitait le personnel à l'utilisation du transport collectif pour assister au soulèvement du 45 <sup>e</sup> anniversaire de la Commission.

## 4.3 DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD D'ORGANISMES PUBLICS

Les organisations assujetties à l'article 25 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* doivent compiler le nombre de divulgations ou de communications au cours de l'exercice 2023-2024.

### Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25), 2023-2024	2023-2024
1. Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations <sup>1</sup>	Aucune
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) <sup>2</sup>	
3. Le nombre de motifs auxquels on a mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22	
4. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé	
5. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 <sup>3</sup>	

1. Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs.
2. Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres.
3. Le transfert de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi, est répertorié à ce point.

Motifs vérifiés ventilés par catégorie d'acte répréhensible	Nombre de motifs	Motifs fondés
Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	S. O.	S. O.
Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie		
Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui		
Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité		
Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement		
Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible désigné précédemment		
<b>Total</b>	S. O.	S. O.

## 4.4 ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI<sup>7</sup>

### Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2024 : 84

### Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2023-2024

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
11	10	10	1

### Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

#### Embauche des membres de groupes cibles en 2023-2024

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2023-2024	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier	11	2	–	–	–	2	18,2
Occasionnel	10	2	–	–	–	2	20,0
Étudiant	10	4	–	–	–	4	40,0
Stagiaire	1	–	–	–	–	–	0,0

#### Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Régulier (%)	1 (50,0 %)	2 (66,7 %)	2 (18,2 %)
Occasionnel (%)	2 (16,7 %)	4 (28,6 %)	2 (20,0 %)
Étudiant (%)	6 (42,9 %)	4 (50,0 %)	4 (40,0 %)
Stagiaire (%)	–	–	–

### Rappel de l'objectif d'embauche

Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires étant des membres des MVE, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

7. Données préliminaires, mouvements cumulatifs à la paie 26 de 2023-2024, hormis celles de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) avant 2023-2024.

### Évolution de la présence des membres des groupes cibles (à l'exclusion des membres des MVE) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2024 (%)
Anglophones	–	–	–	–	–	–
Autochtones	1	1,4	1	1,4	1	1,2
Personnes handicapées	1	1,4	1	1,4	2	2,4

#### Rappel de la cible de représentativité

Pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier.

Pour le tableau suivant, les données excluent les titulaires d'emplois supérieurs.

### Évolution de la présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)
MVE Outaouais/Montérégie	10	23,3	9	23,08	9	23,68
MVE Capitale – Nationale	3	7,5	6	13,33	4	10,0

#### Rappel des cibles de représentativité

Pour les membres des MVE, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, les cibles régionales suivantes :

- Outaouais/Montérégie : 17 %
- Capitale-Nationale : 12 %

### Présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2024

Groupe cible	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	–	–

#### Rappel de la cible de représentativité

Pour les membres des MVE, atteindre, au sein de l'effectif régulier et occasionnel, la cible de représentativité de 6 % pour l'ensemble du personnel d'encadrement.

## Femmes

## Taux d'embauche des femmes en 2023-2024 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	11	10	10	1	32
Nombre de femmes embauchées	6	8	7	1	22
Taux d'embauche des femmes (%)	54,5	80,0	70,0	100	68,8

Pour le tableau suivant, il est à noter que le personnel professionnel inclut les avocats.

## Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2024

Groupe cible	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Agentes et agents de la paix	Personnel ouvrier	Total
Effectif total (hommes et femmes)	3	48	19	11	–	–	81
Femmes	3	27	14	11	–	–	55
Taux de représentativité des femmes (%)	100	56,3	73,7	100	–	–	67,9

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles<sup>8</sup>

## Autres mesures ou actions en 2023-2024 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Un plan d'action 2021-2025 visant à favoriser l'intégration des personnes handicapées a été approuvé et adopté par les hautes instances de la Commission. Des actions prévues au plan sont réalisées en continu afin de faciliter l'intégration des personnes handicapées à la Commission.	Personnes ayant des limitations fonctionnelles	2

8. Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, Autochtones et anglophones.

## 4.5 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les articles 34 et 43 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (Décret 824-98, du 17 juin 1998) prévoient que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec est un organisme du gouvernement selon l'article 2 de ce règlement;

Le président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec édicte le présent Code d'éthique et de déontologie qui régit les membres de son organisme, après consultation et approbation des membres de la Commission.

Tout manquement à une de ces dispositions constitue une dérogation et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

### SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

La Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après appelée « la Commission »), a pour mission de garantir pour les générations futures, un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Elle administre la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles. Elle applique en outre la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* (L.R.Q., c. A-4.1).

Elle doit donc non seulement assurer la protection du territoire agricole, mais contribuer à inculquer cet objectif dans le milieu, principalement auprès des instances municipales responsables de l'aménagement de leur territoire.

Pour ce faire, dans le cadre de l'administration de la justice administrative, elle doit :

- favoriser une synergie entre tous les intervenants en matière de zonage agricole ;
- offrir des services publics de qualité, avec un souci constant d'efficacité et d'efficience ;
- en privilégiant les valeurs suivantes :
  - l'équité et la transparence dans son processus décisionnel ;
  - l'impartialité et l'indépendance qui permet de garantir aux citoyens un traitement équitable, à l'abri des pressions externes ;
  - la cohérence et la clarté des décisions et des prises de position de l'organisme, de façon à favoriser une planification rationnelle des activités en zone agricole par les citoyens, par les corps publics et par les entreprises ;
  - la loyauté et la rigueur, afin de renforcer la cohérence et de promouvoir une vision qui favorise l'adhésion du personnel et de tous les interlocuteurs ;
  - l'ouverture à l'évolution de l'environnement social et économique et une préoccupation constante d'aider les instances pour susciter leur engagement dans l'accomplissement de sa mission.

#### Article 2

Le présent code vise donc à assurer une grande qualité de la justice administrative par l'adhésion des membres de la Commission à des normes élevées d'intégrité, de dignité, d'honneur et de conscience professionnelle.

## SECTION II — RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

### Article 3

La spécialisation, la multidisciplinarité, la collégialité et l'accessibilité sont des attributs intimement liés à la mission de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit avoir en tout temps une conduite qui traduit l'adhésion à ces préalables.

Le membre assure une collaboration constante à ses collègues, compte tenu de l'expertise et la compétence spécifique de chacun.

### Article 4

Afin de promouvoir la qualité de la justice administrative, le membre doit avoir un intérêt marqué pour la vocation de la Commission, notamment, à cette fin, il favorise le développement de sa compétence par l'échange de ses connaissances et sa participation à toute mesure de formation permanente.

### Article 5

Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (décret 824-98 du 17 juin 1998) ainsi que ceux établis dans le présent code qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus, organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Le membre qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

### Article 6

Le membre est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il rend les décisions que requiert l'exercice de la compétence que lui a confiée le législateur.

En remplissant son rôle, le membre contribue à rendre la justice administrative plus humaine et accessible, notamment par sa disponibilité et par la considération accordée aux personnes qui se présentent devant lui.

### Article 7

Le membre dispose des demandes, enquêtes, avis, contestations, orientations préliminaires et révisions qui lui sont assignés par le président.

### Article 8

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le membre est soumis aux directives administratives du président.

### Article 9

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter un groupe d'intérêts particuliers. Le membre est garant de la bonne réputation de la Commission.

À cette fin, il fait preuve de réserve en tout temps. Notamment, il s'abstient de toute déclaration incompatible avec la mission de la Commission et renonce à toute activité inconciliable avec l'exercice de ses fonctions.

### Article 10

Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

## Article 11

Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

## Article 12

Avec les tiers, le membre s'abstient de toute intervention ou de tout commentaire relativement à toute affaire passée, présente ou future qui relève de la juridiction de la Commission, de nature à faire naître des doutes sur son intégrité ou sur celle de ses collègues.

Lorsqu'il participe à un colloque, à une séance d'information ou à un atelier, ou lorsqu'il prononce une conférence, l'intervention du membre se résume à l'interprétation de la loi, aux orientations de la Commission ou à des thèmes reliés à sa mission première, en évitant de s'ingérer dans les cas particuliers.

L'obligation de réserve prévue au présent article n'a pas pour effet d'empêcher un membre dans l'exercice de ses fonctions de disposer de quelque affaire en s'exprimant sur des orientations de la Commission, sur des décisions rendues et sur la loi qu'il administre.

## Article 13

Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

## Article 14

Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

## Article 15

Le membre ne peut exercer une fonction, poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Il doit donc éviter les conflits entre son intérêt personnel et les responsabilités qu'il doit assumer.

Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, aux liens du sang, à l'information, à l'influence ou au pouvoir. Chaque cas d'espèce doit être dénoncé au président qui en disposera.

## Article 16

Le membre doit, sous peine de révocation, dénoncer au président tout intérêt qu'il a dans une entreprise, une association ou un organisme susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'association ou l'organisme dans lequel il a un intérêt.

Toutefois, il ne peut encourir une telle révocation si l'intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce, le dénonce ou en dispose avec diligence.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre de se prononcer sur des mesures d'applications générales reliées aux conditions de travail au sein de la Commission par lesquelles il serait ainsi visé.

## Article 17

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter le doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter, notamment :

1. de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties ;
2. de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement au dossier sauf dans le cadre de décisions antérieures dans des affaires dont il était saisi comme membre ;
3. de manifestation d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une des parties ;
4. d'une demande dont le résultat peut influencer sur la valeur d'un immeuble qu'il possède ou qu'il projette acquérir.

### **Article 18**

Le membre ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou profit de tiers. Il en va de même des services mis à sa disposition par la Commission.

### **Article 19**

L'administrateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

### **Article 20**

Le membre évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

### **Article 21**

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

### **Article 22**

Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer d'information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom et pour le compte d'autrui relativement à une procédure, une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Le membre ne peut traiter dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent avec un autre membre qui est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

En tout temps, le membre doit assurer l'impartialité et l'indépendance inhérentes à l'exercice de ses fonctions à l'égard d'anciens membres ou employés de la Commission qui agiraient pour eux-mêmes ou au nom et pour le compte d'autrui.

### **Article 23**

Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

### **Article 24**

Le membre défend l'indépendance de la fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental.

### **Article 25**

Le membre assure, lors de rencontres, le bon ordre en ayant une attitude ferme, mais courtoise et respectueuse, envers toutes les personnes présentes. La rencontre doit être menée simplement, sans formalisme inutile, de façon à rendre la Commission le plus accessible aux citoyens.

### **Article 26**

Le membre veille à ce que chacune des personnes intéressées ait la faculté de faire valoir pleinement ses observations, sous réserve des règles de droit applicables.

### **Article 27**

Le membre désigné à une instance doit rendre avec diligence toute décision afférente à cette instance.

### **Article 28**

Toute décision doit être rendue en termes clairs et concis. Elle doit être motivée en tenant compte des critères de la loi et des orientations générales de la Commission. Les termes doivent être clairs, précis et facilement accessibles au citoyen.

## SECTION III — DISPOSITIONS FINALES

### Article 29

Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie.

### Article 30

Le présent Code entre en vigueur le 11 juin 1999 et remplace tout autre code antérieur. Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>, dans la section Nous joindre, sous Plaintes.

Lors de l'exercice 2023-2024, la Commission n'a reçu aucune plainte concernant un de ses membres pour des manquements au *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole*.

## 4.6 ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nombre total de demandes reçues : 365

### Comparatif des années antérieures

Période	Demandes reçues
2020-2021	152
2021-2022	245
2022-2023	297
2023-2024	365

### Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications (Désistements)
0 à 20 jours	126	0	5
21 à 30 jours	76	0	1
31 jours et plus (le cas échéant)	157	0	0
<b>Total</b>	<b>359</b>	<b>0</b>	<b>6</b>

### Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
Acceptée (entièrement)	103	0	0	9, 53 et 54
Partiellement acceptée	89	0	0	1, 3, 9, 23, 28.3 et 48
Refusée (entièrement)	55	0	0	1, 3, 9 (Charte des droits et libertés), 23, 28, 28.3 et 48
Autres	112	0	6	15 et 59 (LPTAA)

### Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable : 0

Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information : 2

## 4.7 EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

### Émissaire et comité permanent

Questions	Réponse
Avez-vous un ou une émissaire <sup>9</sup> ?	Oui
Avez-vous un comité permanent ou avez-vous choisi de mettre en place un comité permanent ?	Non
Si oui, combien y a-t-il eu de rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice ?	S. O.
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État ?	Non
Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures :	S. O.

### Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponse
Est-ce que votre organisation dispose d'une directive particulière approuvée par le ministre de la Langue française ?	Non
Si vous avez une directive particulière : Indiquez la date à laquelle elle a été approuvée par le ministre de la Langue française : Combien d'exceptions cette directive compte-t-elle ?	S. O. S. O.
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ?	Non
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions :	S. O.
Au cours de l'exercice, quelle proportion des employés de votre organisation a reçu de l'information concernant la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (du ministre ou particulière) afin d'assurer une utilisation exemplaire du français conformément aux dispositions de la Charte de la langue française ?	100 %

### Politique linguistique de l'État (PLE)

Questions	Réponse
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État ?	Oui
Si oui, expliquez lesquelles :	Publication de 2 capsules
L'article 20.1 de la Charte de la langue française prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.	
Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français :	
➤ est exigé ?	Aucun
➤ est souhaitable ?	Aucun

9. À titre informatif, le mandataire porte le titre d'émissaire depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023.

## 4.8 POLITIQUE DE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

Les divers tarifs exigibles pour les produits et services de la Commission sont établis par règlement (*Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la LPTAA* et *Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la LATANR*). Les droits et les frais prévus sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Description	Revenus au 31 mars 2023 (000 \$)	Revenus au 31 mars 2024 (000 \$)
<b>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</b>		
Production d'une demande d'autorisation (zone agricole)	484,8	507,6
Production d'une déclaration (art. 32 ou 32.1) – Acte déclaratoire	163,1	151,9
Délivrance d'un permis d'enlèvement de sol arable ou de gazon	15,3	–
Délivrance d'une attestation (art. 15 ou 105.1) – LPTAA	24,0	14,7
<b>Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents</b>		
Production d'une demande (étude de dossier)	12,7	10,7
Délivrance d'une attestation de résidence	–	–
<b>Total partiel</b>	<b>699,9</b>	<b>684,9</b>
<b>Autres</b>		
Photocopies de documents	1,2	2,9
Copies de plans de zones agricoles	–	0,0
Disposition de surplus	0,2	–
Recouvrement	–	10,7
Frais pour chèque sans provision	0,2	0,3
<b>Total</b>	<b>701,5</b>	<b>698,8</b>

## Coût des biens et des services non tarifés (coût de revient)

La Commission a procédé à une mise à jour de l'inventaire de ses produits et services et des coûts qui y sont associés. Cet exercice est requis conformément à la Politique sur le financement des services publics.

Pour y procéder, la Commission a considéré 2023-2024 comme année de référence. Chaque produit et service a ensuite été décomposé pour en déterminer les sous-produits et les activités qu'il implique.

Par la suite, les ressources nécessaires pour la réalisation de chacune des activités ont été définies et quantifiées. Finalement, le total du budget de dépenses a été réparti en fonction du volume pour chaque produit ou service pour en établir le coût unitaire.

Produits et services	Coût unitaire (\$)
Décision pour une demande d'autorisation LPTAA et demandes d'inclusion	2 440
Décision pour une demande en vertu de la LATANR	2 440
Décision pour une demande d'exclusion	6 100
En plus du coût unitaire, une ou plusieurs sous-catégories peuvent s'additionner si la demande comprend :	
➤ une rencontre publique dans le cadre de son traitement	1 176
➤ une demande de remise de la rencontre publique	532
➤ un avis de modification dans le cadre de son traitement	854
➤ une rectification après la décision	1 097
➤ une révision après la décision	1 449
➤ une ou des conditions nécessitant un suivi après la décision	818
Décision pour une demande en vertu de l'article 59 de la LPTAA	23 273
Décision pour une demande en vertu de l'article 100.1	900
Délivrance d'une attestation art. 15 de la LPTAA	309
Délivrance d'une attestation art. 105.1 de la LPTAA	2 197
Traitement d'une déclaration régulière	600
Traitement d'une déclaration selon l'article 40 art. 32	2 141
Vérification de droits acquis	534
Processus judiciaire	15 065
Traitement d'une dénonciation	1 535
Intervention liée à une infraction	1 815
Contestation devant le TAQ – décision ou ordonnance	5 705
Copie électronique d'un dossier	343
Traitement d'une demande d'accès à l'information	1 103
Traitement d'une demande d'information	50





Chapitre 5  
ACTIVITÉS DE  
LA COMMISSION



## 5.1 APPLICATION DE LA LPTAA ET DE LA LATANR

La LPTAA et la LATANR s'appliquent au territoire agricole, une zone dont la superficie peut varier par l'effet des décisions prononcées par la Commission sur les demandes d'exclusion ou d'inclusion. La LPTAA prévoit également que le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission, inclure ou exclure des lots de la zone agricole.

Pour rendre une décision à l'égard d'une demande d'autorisation ou d'exclusion, la Commission se base sur les critères de la LPTAA ou de la LATANR. Les besoins exprimés, l'existence d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole et les effets de la décision sur la pérennité du territoire et des activités agricoles sont autant d'éléments pris en compte dans l'appréciation d'une demande.

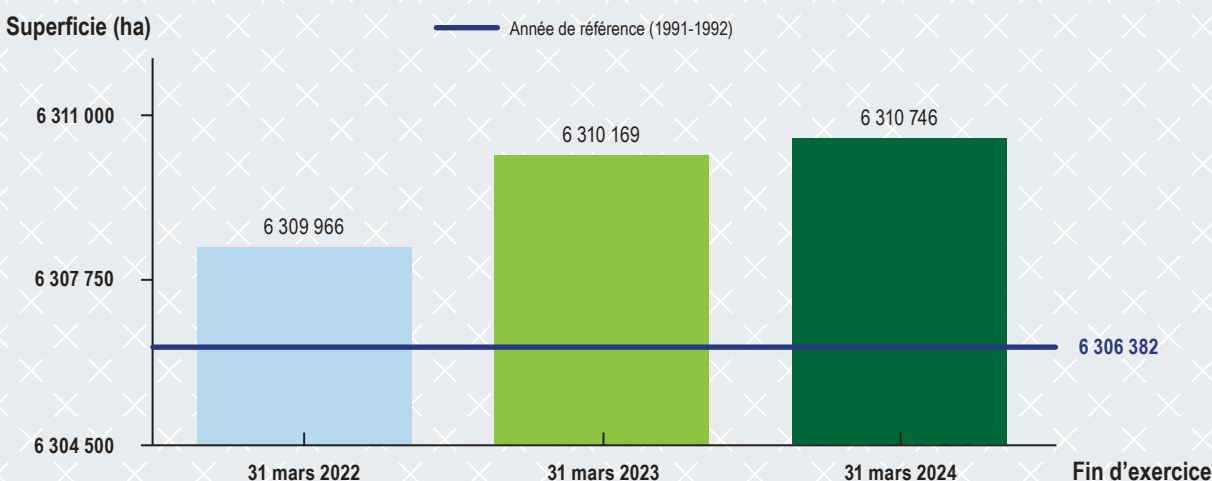
La Commission prend aussi en considération le contexte des particularités régionales. Ces particularités lui permettent de situer une demande dans son environnement spécifique. Cette prise en compte est particulièrement importante dans les dossiers qui visent à réaliser des projets structurants pour lesquels il y a un enjeu de vitalité et de développement à l'échelle locale ou régionale. Les particularités régionales peuvent être évoquées par le demandeur et tous les acteurs du milieu. Étant donné leur connaissance fine du territoire et de ses dynamiques, les instances municipales et agricoles locales sont bien placées pour faire valoir les particularités régionales les plus pertinentes à l'analyse d'une demande.

### 5.1.1 Interventions à l'égard du périmètre de la zone agricole

#### a) Évolution de la superficie de la zone agricole ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits

Depuis la révision de la zone agricole effectuée de 1987 à 1992, la superficie totale de cette dernière a peu varié. L'un des facteurs expliquant cette stabilité est l'équilibre existant entre les superficies qui sont incluses à la zone agricole et celles qui en sont exclues.

**Graphique 1** – Évolution de la superficie de la zone agricole



En tenant compte des inclusions et des exclusions autorisées<sup>10</sup>, suivant une décision de la Commission ou du gouvernement, et ayant fait l'objet d'un avis de la décision au Bureau de la publicité foncière, on constate que la superficie de la zone agricole a augmenté de 4 364 hectares (ha) depuis 1992.

Pour l'exercice 2023-2024, l'augmentation est de 577 ha comparativement à 2022-2023.

10. L'annexe 6.1 présente les données au 31 mars 2024 par région administrative, par MRC et par territoire équivalent (TÉ).

## b) Évolution des décisions modifiant les limites de la zone agricole

Les demandes ayant pour effet de modifier les limites de la zone agricole représentent 4,7 % de toutes les décisions rendues (LPTAA et LATANR). Leur effet sur la superficie de la zone est mesuré lorsque l'avis de la décision d'inclusion ou d'exclusion suivant une décision de la Commission ou du gouvernement est inscrit au Bureau de la publicité foncière.

Ainsi, une inclusion ou une exclusion autorisée dans l'année ne sera pas prise en compte dans ce calcul tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis. Par conséquent, les résultats présentés au tableau 1 ne peuvent pas être comparés à ceux illustrés au graphique 1 montrant l'évolution de la zone agricole.

**Tableau 1** – Évolution des décisions rendues par la Commission pour des modifications aux limites de la zone agricole

	Nombre de décisions rendues	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
<b>Inclusions</b>					
2021-2022	17	82	2 580	2 448	95
2022-2023	13	92	1 340	1 231	92
2023-2024	5	100	251	249	99
<b>Exclusions</b>					
2021-2022	84	37	1 011	463	46
2022-2023	40	38	326	45	14
2023-2024	46	39	283	45	16

### Demandes d'inclusion à la zone agricole

Au cours des trois dernières années, les demandes d'inclusion ont été autorisées avec un taux moyen de superficies autorisées de plus de 95 %. Ces inclusions contribuent au développement et au dynamisme de la zone agricole. Elles font en sorte que les activités agricoles bénéficient des protections prévues à la LPTAA.

La plus importante est celle de la municipalité de Longue-Rive avec 191,7 ha.

### Demandes d'exclusion de la zone agricole

Les superficies visées par des demandes d'exclusion varient en fonction des projets soumis et des besoins exprimés. Les superficies autorisées reposent sur la démonstration faite et sur l'appréciation des critères applicables. Ceux-ci incluent la présence d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole ou celle d'autres sites de nature à limiter les effets sur le territoire et les activités agricoles.

En 2023-2024, la Commission a rendu 46 décisions en matière d'exclusion. Les plus importantes superficies autorisées se situent sur les territoires des municipalités de Saint-Bernard et Saint-Simon-de-Rimouski, soit respectivement de 10,5 et 7,8 ha.

## 5.1.2 Résultat des interventions de la Commission dans la zone agricole

L'annexe 6.2 présente les résultats détaillés des décisions rendues par la Commission en 2023-2024 pour l'ensemble du Québec. Ils sont également présentés par CM, par régions métropolitaines de recensement (RMR) et par agglomérations de recensement (AR) dans ce rapport. Les résultats par MRC sont précisés dans une annexe statistique disponible sur le site Web de la Commission.

### a) Évolution des décisions rendues pour les demandes d'autorisation en vertu de la LPTAA<sup>11</sup> et de la LATANR

Le nombre de décisions rendues est calculé en fonction du nombre de volets liés à une demande. Un dossier compte plus d'un volet chaque fois qu'une même demande regroupe plusieurs utilisations dont il faut disposer distinctement.

Tous les volets sont indiqués à l'annexe 6.2, qui rassemble les données détaillées des décisions rendues en 2023-2024.

La Commission a rendu 1 540 décisions en 2023-2024.

**Tableau 2** – Nombre de décisions rendues par la Commission selon la nature de la demande

Nature de la demande	2021-2022	2022-2023	2023-2024
<b>LPTAA</b>	<b>1 598</b>	<b>1 744</b>	<b>1 506</b>
Modification aux limites de la zone agricole (exclusions et inclusions)	101	53	51
Nouvelle utilisation non agricole	424	433	285
Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante	389	490	427
Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole	21	20	18
Aliénation de propriété foncière (comprend les morcellements de fermes situées en zone agricole)	425	479	467
Contrôle d'activité agricole <sup>a</sup>	16	25	10
Utilisation de nature agrotouristique	24	14	14
Demande d'autorisation visant une activité précédemment autorisée (comprend principalement l'exploitation des ressources) <sup>b</sup>	149	181	175
Utilisation non agricole dans une superficie de droits acquis	44	48	56
Reconnaissance de droits acquis	5	1	3
<b>LATANR</b>	<b>38</b>	<b>38</b>	<b>34</b>
<b>Total</b>	<b>1 636</b>	<b>1 782</b>	<b>1 540</b>

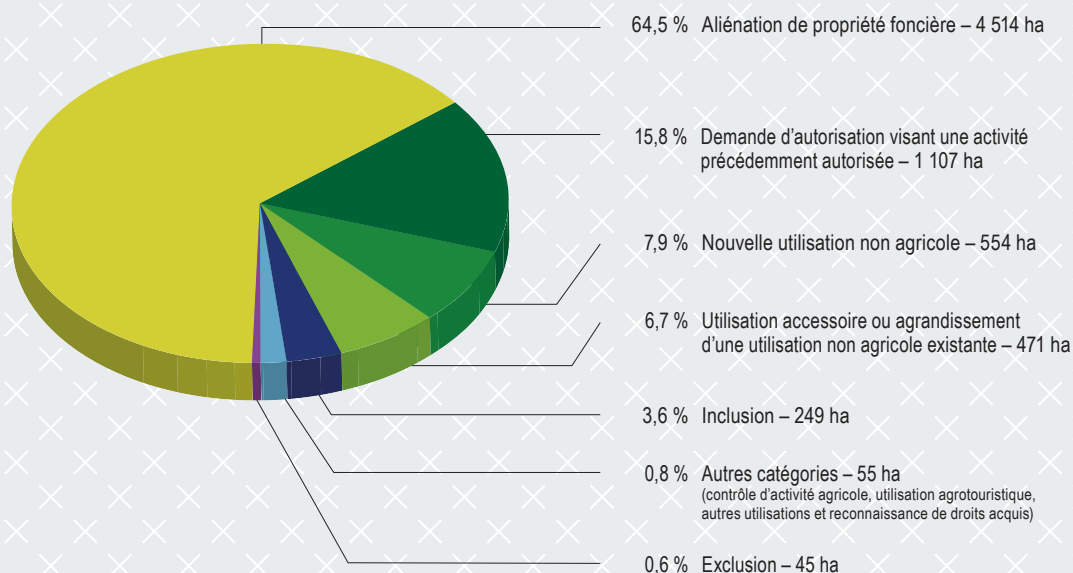
a) Le contrôle d'activité agricole vise la coupe d'érables dans une érablière, l'enlèvement de sol arable et le prélèvement de gazon.

b) L'exploitation des ressources concerne le renouvellement pour une exploitation temporaire des sites de sablières, gravières, carrières et remblais.

Sur les 1 506 décisions rendues en vertu de la LPTAA, 1 072 ont été autorisées en tout ou en partie pour une superficie totale de 6 995 ha. Le graphique 2 illustre la répartition des superficies autorisées selon la nature des demandes.

11. Hormis les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA ainsi que les décisions d'exclusion et d'inclusion prises par décret par le gouvernement.

## Graphique 2 – Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA par type de demande



Note : À l'exception des décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

Toutes les autorisations accordées par la Commission n'ont pas pour résultat la conversion définitive d'un lot vers une nouvelle utilisation à des fins autres qu'agricoles. C'est notamment le cas de celles ayant trait :

- Au contrôle d'activité agricole ;
- Au renouvellement d'une autorisation ;
- À la reconnaissance de droits acquis ;
- À une autorisation temporaire avec conditions de remise en agriculture ;
- Au morcellement de fermes ;
- À l'agrotourisme.

Sur les 2 143 hectares autorisés à des fins autres que l'agriculture, une superficie de 1 839 hectares sera retournée à l'agriculture à l'échéance de la décision, soit 85,8 % des superficies autorisées.

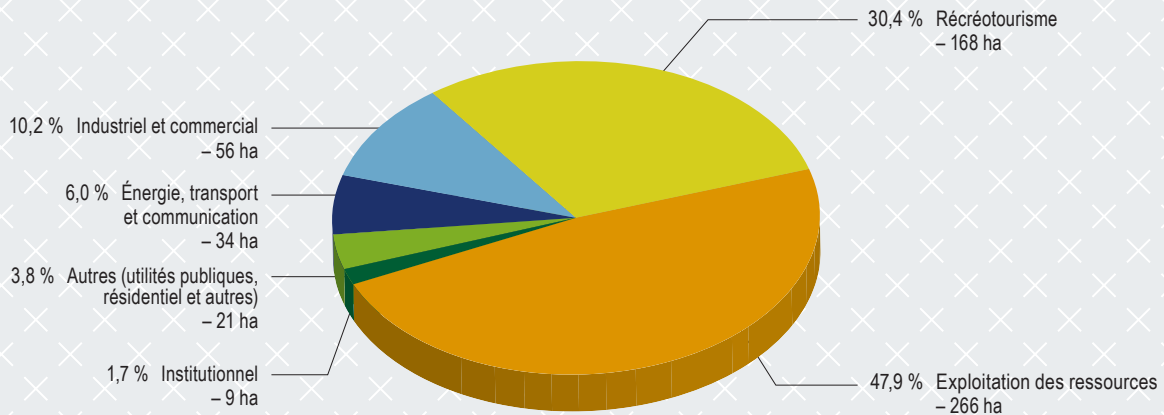
### b) Évolution des décisions rendues pour l'implantation de nouvelles utilisations

Les demandes faites à la Commission pour de nouvelles utilisations sont regroupées selon les catégories suivantes :

- Résidentiel ;
- Industriel et commercial ;
- Exploitation des ressources ;
- Récrétourisme ;
- Agrotourisme ;
- Institutionnel ;
- Utilité publique ;
- Énergie, transport et communication ;
- Autres.

Le graphique 3 illustre la répartition des superficies totales autorisées (554 ha) pour l'implantation de nouvelles utilisations.

**Graphique 3** – Superficies autorisées (en hectares) en vertu de la LPTAA pour l'implantation de nouvelles utilisations



Les résultats détaillés des décisions rendues par la Commission en 2023-2024 pour l'implantation de nouvelles utilisations sont présentés à l'annexe 6.2, sous la rubrique « Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole ».

Le tableau 3 montre l'évolution des décisions rendues à l'égard des demandes visant l'implantation de résidences, d'industries ou de commerces, d'équipements institutionnels, de services d'utilité publique, d'énergie, de transport ou de communication.

**Tableau 3 – Évolution des décisions rendues par la Commission pour certaines nouvelles utilisations non agricoles**

	Nombre	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
<b>Utilisation résidentielle</b>					
2021-2022	178	54	107	16	15
2022-2023	140	46	75	25	33
2023-2024	98	46	132	16	12
<b>Utilisation industrielle et commerciale</b>					
2021-2022	63	67	121	42	35
2022-2023	62	73	67	47	70
2023-2024	48	65	77	56	73
<b>Utilisations institutionnelles, utilité publique, énergie, transport et communication</b>					
2021-2022	59	88	103	98	95
2022-2023	61	82	90	77	85
2023-2024	49	84	57	47	82

Pour l'année 2023-2024, 48 décisions visaient des utilisations industrielle et commerciale, et 73 % des superficies concernées a été autorisé.

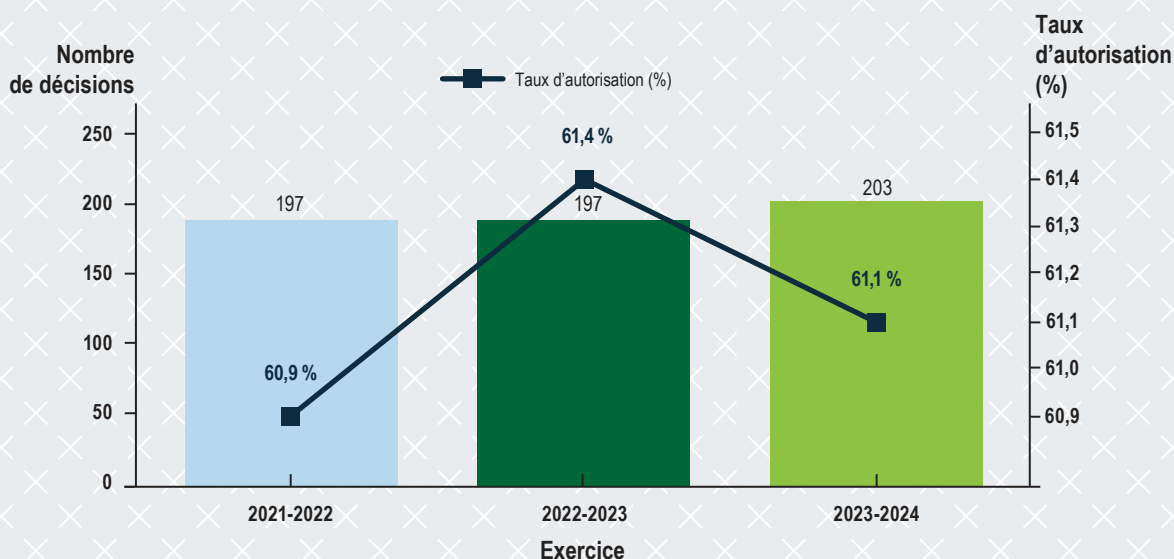
Quant aux demandes concernant l'utilisation institutionnelle, les services d'utilité publique, d'énergie, de transport ou de communication, la Commission en a autorisé 84 %. Certaines décisions rendues à l'égard de ces demandes sont cependant assujetties à des conditions. Ces dernières visent à en limiter les répercussions sur la pratique de l'agriculture.

### c) Évolution des décisions rendues en matière de morcellement de fermes en vertu de la LPTAA

En ce qui a trait aux décisions rendues en matière de morcellement de fermes, un ensemble de critères est pris en compte pour soutenir la Commission dans ses décisions<sup>12</sup>. Mentionnons que, depuis le 9 décembre 2021, la Commission évalue différemment les morcellements pour considérer la viabilité d'un projet agricole en utilisant une approche territoriale et économique.

Pour l'année 2023-2024, la Commission a rendu 203 décisions pour des demandes de morcellement de fermes situées en zone agricole, avec un taux d'autorisation de 61 %. De ce nombre, 33 dossiers ont fait l'objet d'une analyse économique.

12. Articles 12 et 62 de la LPTAA.

**Graphique 4** – Évolution des décisions rendues pour du morcellement de fermes situées en zone agricole

#### d) Évolution des décisions rendues pour les demandes à portée collective

Les dispositions de l'article 59 de la LPTAA autorisent une MRC ou une communauté à présenter une demande à portée collective. Ce type de demande est déposée lorsque la MRC ou la communauté souhaite, pour l'ensemble de la zone agricole de son territoire, déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées. Cette demande doit s'appuyer sur une vision à long terme et pérenne de la fonction résidentielle pour l'ensemble de leur territoire, incluant la zone agricole.

La LPTAA prévoit deux situations dans lesquelles les dispositions de l'article 59 sont applicables, soit :

- Sur un îlot déstructuré de la zone agricole ;
- Sur des lots d'une superficie suffisante pour que la zone agricole ne soit pas déstructurée, situés dans des secteurs spécifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Pour se saisir d'une demande déposée en vertu de l'article 59, la Commission doit avoir obtenu les avis favorables de la MRC ou de la communauté, de l'UPA et des municipalités concernées.

Une demande à portée collective peut s'inscrire dans la complémentarité d'un plan de développement de la zone agricole (PDZA). Elle vise à contribuer à une occupation dynamique favorisant le maintien et le développement de l'agriculture sur le territoire. En effet, une démarche fondée sur l'article 59 peut encourager l'émergence de nouvelles activités agricoles et de nouveaux modes de production.

La MRC ou la communauté peut donc profiter de l'élaboration d'une demande à portée collective pour appuyer sa planification sur ses particularités régionales. C'est aussi l'occasion d'offrir aux générations futures à la fois une ressource protégée et un milieu de vie stimulant pour l'établissement de la relève agricole.

La Commission a rendu, en 2023-2024, une décision à portée collective concernant la Ville de Shawinigan.

Au 31 mars 2024, huit demandes étaient en traitement.

**Tableau 4** – Bilan des décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 59 de la LPTAA

MRC ou TÉ	Numéro de décision	Date	Superficie touchée (ha)	Nombre de résidences permises
<b>Décision rendue en 2023-2024</b>				
Shawinigan	433259	2023-12-11	119,9	44
<b>Nombre total de décisions</b>			<b>Superficie touchée (ha)</b>	<b>Nombre total de résidences permises<sup>13</sup></b>
<b>Depuis la mise en place de l'article 59<sup>14</sup></b>				
100			1 727 382	39 975

Les 100 décisions touchent 67 MRC ou territoires équivalents (TÉ). Plus d'une décision a été rendue dans certaines MRC ou certains TÉ.

Selon les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA, 74 % de la zone agricole (plus de 4 millions d'hectares) bénéficie d'une décision favorable à une demande à portée collective. Un total de 5 245 résidences ont été construites sur les 39 975 permises par ces décisions. Ce chiffre représente 13 % du potentiel autorisé. Le bilan des constructions est fourni par les MRC et couvre l'année civile, soit jusqu'au 31 décembre 2023. En moyenne, 72 % des MRC ont transmis leur bilan chaque année.

#### e) Décisions rendues pour les demandes d'acquisition de terres par les non-résidents

Pour l'année 2023-2024, la Commission a rendu 34 décisions en vertu de la LATANR.

**Tableau 5** – Décisions rendues par la Commission en vertu de la LATANR en 2023-2024

	Nombre	Taux d'autorisation (%)	Superficie visée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Taux de superficies autorisées (%)
<b>Décisions assujetties aux dispositions de la LATANR</b>					
Superficie non propice à la culture du sol ou à l'élevage d'animaux	1	0	69	0	0
Personne physique ayant l'intention de s'établir au Québec	19	100	977	977	100
Personne physique n'ayant pas l'intention de s'établir au Québec ou personne morale – superficie assujettie au maximum annuel de 1 000 hectares :					
Total assujetti au quota pour l'année civile 2023 (du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023)	8	13	757	55	7
Total assujetti au quota pour l'année civile 2024 (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024)	6	50	527	441	84
	<b>34</b>				

13. Le nombre de résidences ne peut être évalué de manière absolue. Il s'agit d'une estimation.

14. Les résultats détaillés par MRC sont présentés dans une annexe statistique sur le site Web.

## 5.2 AVIS AU MINISTRE OU AU GOUVERNEMENT

Tel que le prévoit la LPTAA, la Commission doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet. Elle peut lui formuler des recommandations sur toute question portant sur la protection du territoire agricole.

Par ailleurs, selon l'article 66 de la LPTAA, le gouvernement peut autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot de la zone agricole. Il peut assujettir cette autorisation, accordée aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, aux conditions qu'il détermine. Le gouvernement arrête sa décision après avoir pris avis auprès de la Commission. Au cours de l'exercice 2023-2024, la Commission a émis deux avis au gouvernement qui ont été rendus publics. Le premier avis, déposé au dossier 440942, date du 3 mai 2023 ; le deuxième, numéroté 443281, du 14 novembre 2023. Ces deux avis concernaient le projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York.

De plus, selon l'article 96 de la LPTAA, le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission, soustraire une affaire à sa compétence. Le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission et rend sa décision après avoir pris avis de celle-ci.

Au cours de l'exercice, aucun avis n'a été émis selon cet article de la LPTAA.

Tous les avis, à la suite desquels le gouvernement a pris un décret d'exclusion de la zone agricole, se trouvent sur le site Web de la Commission. Ils sont accessibles sous l'onglet « La Commission », à la rubrique « Avis au gouvernement ».

## 5.3 SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE LA LPTAA ET DE LA LATANR

La Commission surveille l'application de la LPTAA et de la LATANR en vérifiant les actes d'acquisition de terres agricoles par des non-résidents et les déclarations d'exercice d'un droit, en effectuant le suivi des conditions établies dans une décision et en procédant à des inspections, des vérifications et des enquêtes. S'il y a lieu, la Commission sanctionne les infractions dans le respect des pouvoirs qui lui sont conférés.

### a) Déclarations d'exercice d'un droit et vérifications de droit

La Commission vérifie la déclaration qu'une personne doit produire lorsqu'elle :

- Requiert un permis de construction à l'égard d'un terrain situé en zone agricole ;
- Procède à l'aliénation d'une superficie sur laquelle un droit est reconnu en vertu de la LPTAA ;
- Invoque des droits acquis sur une telle superficie dans le cas où une aliénation décrit pour la première fois cette superficie.

Sur demande, elle vérifie l'existence d'un droit personnel ou d'un droit réel qu'une personne peut avoir sur une propriété en vertu de la LPTAA.

**Tableau 6** – Nombre de déclarations d'exercice d'un droit et de vérifications d'un droit traitées

Déclarations d'un droit	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Conformes	1 281	1 285	1 178
Non conformes sans infraction <sup>15</sup>	253	301	180
Non conformes avec infraction <sup>16</sup>	25	54	44
Autres <sup>17</sup>	12	13	21
<b>Total</b>	<b>1 571</b>	<b>1 653</b>	<b>1 423</b>
Vérifications de droits réels ou personnels	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Droits confirmés	226	270	235
Droits infirmés	107	98	85
Autres	1	–	1
<b>Total</b>	<b>334</b>	<b>368</b>	<b>321</b>

Les déclarations d'exercice d'un droit ont été jugées conformes dans une plus grande proportion qu'en 2022-2023, soit 83 % comparativement à 78 %. Les déclarations non conformes avec infraction représentent 3 % des déclarations vérifiées.

15. Une déclaration est non conforme sans infraction lorsque le projet n'est pas réalisé.

16. Ces dossiers ont par la suite fait l'objet d'une dénonciation.

17. Cette catégorie comprend des dossiers qui ont connu une autre issue comme une fermeture administrative.

### b) Suivi des conditions relatives à la décision consécutive à une demande d'autorisation

Lorsque la Commission rend une décision, elle peut l'assortir des conditions qu'elle juge appropriées et l'autoriser sur une base temporaire. Les décisions visent de nombreuses situations telles que des aménagements pour des services publics ou des événements de courte durée. Elles peuvent également concerner des installations pour l'exploitation de ressources naturelles comme des sablières, des gravières, des carrières ou du remblai. Par exemple, un exploitant pourra être autorisé à extraire une butte de sable d'une propriété afin que cette dernière soit plus facilement exploitable à des fins agricoles. Par les conditions auxquelles sont assujetties ces autorisations, la Commission s'assure de mettre en valeur et de pérenniser les terres agricoles pour les générations futures.

Au cours de l'année 2023-2024, des efforts ont été maintenus afin que soit garanti le respect de la durée et des conditions d'exploitation des sablières, gravières, carrières et remblais. Dans le cas des demandes pour l'exploitation des ressources, les visites et les suivis effectués ont permis de réaliser des contrôles sur plus de 208 sites. De ce nombre, 25 % se sont révélés non conformes.

Après une analyse par le Service agronomique de la Commission, des actions de suivi ont été entreprises selon le degré de risque lié à la non-conformité. Ces actions visaient à régulariser la situation et à s'assurer de la conformité de ces sites aux exigences d'exploitation.

### c) Dénonciations traitées

La Commission reçoit des dénonciations de la part de personnes qui soutiennent qu'un tiers enfreint les dispositions de la LPTAA ou de la LATANR. Les enquêteurs de la Commission procèdent alors aux enquêtes et aux inspections nécessaires.

**Tableau 7** – Nombre de dénonciations traitées

Dénonciations	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Nombre de dénonciations traitées	684	599	699
– Infractions constatées à la suite du traitement des dénonciations ou dossiers en infraction	414	323	345

### d) Suivi et sanction des infractions

À défaut d'avoir été régularisés, les 345 dossiers mentionnés au tableau 7 font l'objet d'un suivi pour sanction. Il peut s'agir de dossiers en infraction ou de dossiers d'infractions constatées à la suite d'un signalement. Un sommaire des interventions de nature juridique entreprises est présenté aux tableaux 8 et 9.

**Tableau 8** – Nombre d'interventions liées aux infractions

Interventions	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Mises en demeure et préavis d'ordonnance	225	164	213
Ordonnances	121	91	83
Procédures judiciaires <sup>18</sup>	44	35	39
<b>Total</b>	<b>390</b>	<b>290</b>	<b>335</b>

18. La LPTAA stipule que, si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de la Commission, cette dernière peut obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer. Toutefois, il ne doit pas s'être écoulé plus de deux ans depuis la notification de l'ordonnance de la Commission.

**Tableau 9** – Résultats des ordonnances émises

	Au 31 mars 2022 (2019-2020)	Au 31 mars 2023 (2020-2021)	Au 31 mars 2024 (2021-2022)
<b>Ordonnances émises deux ans auparavant</b>	<b>83</b>	<b>60</b>	<b>125</b>
Ordonnances respectées	35	22	75
Dossiers devenus conformes à la suite d'une décision de la CPTAQ ou du TAQ	3	3	3
Dossiers ayant fait l'objet d'un jugement rendu par la Cour supérieure ordonnant au défendeur de se conformer à l'ordonnance de la Commission (en vertu de l'article 85 de la LPTAA)	29	7	19
<b>Dossiers dont la procédure est en cours</b>	<b>16</b>	<b>28</b>	<b>28</b>

## 5.4 RENCONTRES TENUES

La Commission tient une rencontre à la demande de toute personne désireuse de faire valoir ses observations et, parfois, de sa propre initiative.

**Tableau 10** – Nombre de rencontres tenues par la Commission en 2023-2024

Total des rencontres	Rencontres dans le cadre de demandes d'autorisation			Rencontres liées à une contestation d'avis de non-conformité ou d'ordonnance	Total
	Rencontres à la suite de l'orientation préliminaire	Rencontres de pré-orientation	Rencontres en révision		
2023-2024	347	11	48	119	525
2022-2023	386	3	29	197	615

En 2023-2024, la Commission a tenu 525 rencontres, que ce soit pour traiter une demande d'autorisation, une contestation d'avis de non-conformité ou d'ordonnance. Il s'agit d'une diminution de 14,6 % comparativement au nombre de rencontres tenues au cours de l'exercice précédent.

## 5.5 DEMANDES DE REMISE

Toute personne concernée par un dossier peut faire une demande de rencontre tout comme une demande de remise. Les motifs invoqués sont alors analysés par la Commission. Elle examine l'incidence qu'un tel report pourrait avoir sur le délai de traitement du dossier ainsi que pour le demandeur. L'identité de la personne qui présente une demande de remise est parfois différente de celle qui a demandé la rencontre. Dans un tel cas, la Commission informe cette dernière afin qu'elle émette son avis sur ce report. La plupart des demandes sont accordées lorsqu'il s'agit d'une première demande de remise.

Dans tous les cas, un procès-verbal est acheminé à toutes les parties, les informant de la décision de la Commission quant à la demande de remise. Si celle-ci est refusée, il est possible de transmettre des observations par écrit ou de déléguer un tiers pour représenter la personne qui ne peut se présenter à la date fixée.

Au 31 mars 2024, 61 demandes de remise ont été formulées. De ce nombre, 3 rencontres ont été remises dans un seul dossier, et 10 rencontres ont été remises dans 5 dossiers.

## 5.6 REPRÉSENTATIONS DEVANT LES TRIBUNAUX

### a) Contestations au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

La contestation d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission est entendue par le TAQ, section du territoire et de l'environnement.

**Tableau 11** – Contestation d'une décision ou d'une ordonnance devant le TAQ (LPTAA et LATANR)

Décisions ou ordonnances contestées	2021-2022	2022-2023	2023-2024
	Nombre	Nombre	Nombre
Décision sur une demande d'autorisation	53	42	45
Ordonnances	18	8	16
Décisions en révision d'un avis de non-conformité	13	7	7
<b>Total</b>	<b>84</b>	<b>57</b>	<b>68</b>

**Tableau 12** – Résultats des contestations au TAQ en 2023-2024

Issue du recours	Décision sur une demande d'autorisation	Décision en révision d'un avis de non-conformité	Ordonnance	Total
Recours en contestation rejeté avec maintien par le TAQ de la décision de la Commission	19	3	5	27
Recours accueilli en partie par le TAQ qui modifie l'ordonnance de la Commission	–	–	2	2
Recours accueilli par le TAQ qui infirme l'ordonnance de la Commission	–	–	–	0
Recours accueilli et décision infirmée par le TAQ et dossier retourné à la Commission	5	–	–	5
Recours accueilli et décision infirmée par le TAQ, qui a rendu une nouvelle décision	1	–	–	1
Accord de conciliation	1	–	–	1
Désistement	17	4	6	27
Irrecevable	1	–	–	1
<b>Total</b>	<b>44</b>	<b>7</b>	<b>13</b>	<b>64</b>

## b) Jugements des tribunaux judiciaires

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2024, les tribunaux judiciaires ont prononcé 56 jugements relatifs à l'application de la LPTAA.

**Tableau 13** – Jugements prononcés devant les tribunaux de nature judiciaire

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
<b>Jugements prononcés par la Cour supérieure</b>			
Nombre de jugements prononcés au total	35	39	40
Nombre de jugements à la suite de demandes présentées par la Commission en vertu de l'article 85 de la LPTAA	15	22	28
Nombre de jugements en lien avec un outrage au tribunal, y compris les citations à comparaître	16	9	12
Autres <sup>19</sup>	4	8	0
<b>Jugements prononcés par la Cour du Québec</b>			
Nombre de jugements prononcés au total (permission d'en appeler et appel d'une décision du Tribunal administratif du Québec)	14	16	14
<b>Jugements prononcés par la Cour d'appel</b>			
Nombre de jugements prononcés au total	2	2	2
<b>Jugements prononcés par la Cour suprême</b>			
Nombre de jugements prononcés au total	0	1	0
<b>Total des jugements relatifs à l'application de la LPTAA</b>	<b>51</b>	<b>58</b>	<b>56</b>

Aucune décision n'a été rendue par les tribunaux judiciaires au cours des cinq dernières années au regard de l'application de la LATANR.

19. Les jugements rendus concernent, entre autres, des pourvois en contrôle judiciaire.





Chapitre 6  
ANNEXES STATISTIQUES  
DE LA COMMISSION



## 6.1 DONNÉES SUR LE TERRITOIRE EN ZONE AGRICOLE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE, PAR MRC ET PAR TÉ

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole <sup>1</sup> (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC <sup>2</sup> (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision <sup>3</sup> (ha)	Exclusion depuis la révision <sup>3</sup> (ha)
<b>01 Bas-Saint-Laurent</b>	<b>110</b>	<b>643 453</b>	<b>1 412 241</b>	<b>2 218 554</b>	<b>29</b>	<b>3 624</b>	<b>2 685</b>
MRC Kamouraska <sup>4</sup>	17	77 997	148 490	224 273	35	19	124
MRC La Matanie	9	51 975	163 730	331 542	16	520	220
MRC La Matapédia <sup>4</sup>	18	109 445	192 741	535 462	20	193	228
MRC La Mitis	16	88 461	113 078	228 296	39	11	120
MRC Les Basques	11	60 140	101 473	111 356	54	728	59
MRC Rimouski-Neigette	8	53 944	174 610	269 341	20	205	116
MRC Rivière-du-Loup	13	78 677	128 211	128 211	61	10	1 495
MRC Témiscouata	18	122 815	389 909	389 909	31	1 939	324
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	164	–	–	–
<b>02 Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>	<b>46</b>	<b>399 839</b>	<b>1 135 390</b>	<b>9 676 655</b>	<b>4</b>	<b>8 020</b>	<b>3 038</b>
MRC Lac-Saint-Jean-Est	14	99 638	165 822	277 596	36	1 541	800
MRC Le Domaine-du-Roy	9	72 843	277 439	1 748 965	4	1 636	286
MRC Le Fjord-du-Saguenay	10	59 946	347 942	3 941 954	2	727	907
MRC Maria-Chapdelaine <sup>4</sup>	12	122 722	230 557	3 593 092	3	4 056	466
Saguenay (V)	1	44 691	113 630	113 630	39	59	579
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	1 418	–	–	–
<b>03 Capitale-Nationale</b>	<b>46</b>	<b>221 313</b>	<b>795 236</b>	<b>1 867 188</b>	<b>12</b>	<b>414</b>	<b>1 493</b>
MRC Charlevoix	5	33 929	129 495	372 156	9	54	96
MRC Charlevoix-Est	7	19 716	123 275	228 310	9	144	342
MRC La Côte-de-Beaupré	8	23 730	64 393	487 169	5	0,08	313
MRC La Jacques-Cartier	2	6 206	149 063	317 197	2	133	126
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 521	19 458	19 458	95	0,5	0,03
MRC Portneuf	16	106 843	254 809	387 996	28	59	456
Québec (TÉ)	2	12 369	54 738	54 738	23	22	160
Municipalité(s) hors MRC	–	–	4	162	–	–	–
<b>04 Mauricie</b>	<b>38</b>	<b>241 963</b>	<b>3 225 584</b>	<b>3 562 689</b>	<b>7</b>	<b>403</b>	<b>784</b>
MRC Les Chenaux	10	84 398	87 124	87 124	97	7	102
MRC Maskinongé	17	83 296	238 407	238 407	35	32	167
MRC Mékinac	8	47 503	183 746	516 714	9	112	114
La Tuque (TÉ)	1	5 082	2 613 686	2 613 686	0,2	247	330
Shawinigan (V)	1	10 429	73 725	73 725	14	5	9
Trois-Rivières (V)	1	11 255	28 897	28 897	39	–	62
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	4 136	–	–	–

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole <sup>1</sup> (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC <sup>2</sup> (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision <sup>3</sup> (ha)	Exclusion depuis la révision <sup>3</sup> (ha)
<b>05 Estrie</b>	<b>117</b>	<b>879 775</b>	<b>1 239 136</b>	<b>1 239 194</b>	<b>71</b>	<b>2 498</b>	<b>2 574</b>
MRC Brome-Missisquoi	21	132 771	165 124	165 124	80	584	406
MRC Coaticook	12	116 681	133 898	133 898	87	3	130
MRC La Haute-Yamaska	8	49 475	63 545	63 545	78	198	460
MRC Le Granit	19	137 168	264 065	264 065	52	1 041	234
MRC Le Haut-Saint-François	14	180 190	227 119	227 119	79	248	386
MRC Les Sources	7	63 595	78 554	78 554	81	7	103
MRC Le Val-Saint-François	18	116 478	139 768	139 826	83	–	126
MRC Memphrémagog	17	70 059	131 685	131 685	53	327	515
Sherbrooke (V)	1	13 359	35 378	35 378	38	90	214
<b>06 Montréal</b>	<b>3</b>	<b>2 046</b>	<b>49 704</b>	<b>49 813</b>	<b>4</b>	<b>54</b>	<b>51</b>
Montréal (TÉ)	3	2 046	49 704	49 813	4	54	51
<b>07 Outaouais</b>	<b>55</b>	<b>316 060</b>	<b>1 236 677</b>	<b>3 060 571</b>	<b>10</b>	<b>843</b>	<b>977</b>
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	15	71 360	323 832	1 223 125	6	193	155
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	6	62 236	191 347	191 347	33	45	219
MRC Papineau	20	74 775	301 844	301 844	25	168	270
MRC Pontiac	13	94 379	385 441	1 290 550	7	393	331
Gatineau (V)	1	13 309	34 213	34 213	39	45	1
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	19 492	–	–	–
<b>08 Abitibi-Témiscamingue</b>	<b>58</b>	<b>634 704</b>	<b>3 942 688</b>	<b>5 755 095</b>	<b>11</b>	<b>2 665</b>	<b>2 415</b>
MRC Abitibi <sup>4</sup>	16	195 938	505 613	762 591	26	654	1 954
MRC Abitibi-Ouest <sup>4</sup>	20	205 791	285 463	332 333	62	10	25
MRC La Vallée-de-l'Or	5	38 209	2 000 430	2 423 824	2	12	215
MRC Témiscamingue	16	126 665	554 077	1 636 566	8	1 794	140
Rouyn-Noranda (V)	1	68 101	597 105	597 105	11	195	80
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	2 676	–	–	–
<b>09 Côte-Nord</b>	<b>11</b>	<b>28 546</b>	<b>2 598 476</b>	<b>26 636 136</b>	<b>0,1</b>	<b>4 112</b>	<b>99</b>
MRC Caniapiscou <sup>5</sup>	–	–	48 763	6 582 634	–	–	–
MRC La Haute-Côte-Nord <sup>4</sup>	6	17 768	193 204	1 137 590	2	3 191	84
MRC Le Golfe-du-Saint-Laurent	–	–	545 429	5 814 533	–	–	–
MRC Manicouagan	3	7 994	169 518	3 468 178	0,2	702	14
MRC Minganie	–	–	1 355 003	6 589 083	–	–	–
MRC Sept-Rivières	2	2 784	286 560	3 011 887	0,1	219	–
Municipalité(s) hors MRC <sup>5</sup>	–	–	–	32 230	–	–	–

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole <sup>1</sup> (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC <sup>2</sup> (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision <sup>3</sup> (ha)	Exclusion depuis la révision <sup>3</sup> (ha)
<b>10 Nord-du-Québec</b>	<b>1</b>	<b>23 218</b>	<b>... (6)</b>	<b>71 998 978</b>	<b>–</b>	<b>176</b>	<b>–</b>
Jamésie (TÉ)	1	23 218	... (6)	22 133 748	–	176	–
Municipalité(s) hors MRC <sup>5</sup>	–	–	... (6)	49 865 231	–	–	–
<b>11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine</b>	<b>24</b>	<b>86 192</b>	<b>748 602</b>	<b>2 027 268</b>	<b>4</b>	<b>1 846</b>	<b>1 643</b>
MRC Avignon	9	31 466	168 099	344 320	9	65	575
MRC Bonaventure	11	36 668	132 164	438 498	8	379	72
MRC La Côte-de-Gaspé	–	495	152 494	408 856	0,1	246	75
MRC La Haute-Gaspésie	2	8 872	150 014	505 260	2	397	282
MRC Le Rocher-Percé	2	8 475	127 094	307 414	3	534	630
Les Îles-de-la-Madeleine (TÉ)	–	216	18 737	18 737	1,2	225	9
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	4 183	–	–	–
<b>12 Chaudière-Appalaches</b>	<b>134</b>	<b>1 009 494</b>	<b>1 516 521</b>	<b>1 516 523</b>	<b>67</b>	<b>3 461</b>	<b>4 851</b>
MRC Beauce-Centre	10	78 308	83 987	83 987	93	13	539
MRC Beauce-Sartigan	16	130 825	204 381	204 381	64	89	663
MRC Bellechasse	20	145 994	175 407	175 407	83	209	446
MRC La Nouvelle-Beauce	11	86 330	90 493	90 493	95	16	494
MRC Les Appalaches	19	141 785	191 206	191 206	74	149	191
MRC Les Etchemins	13	96 516	180 632	180 632	53	213	815
MRC L'Islet	13	85 988	209 850	209 850	41	1 066	207
MRC Lotbinière	18	163 432	166 405	166 405	98	89	340
MRC Montmagny	13	48 047	169 432	169 434	28	1 529	138
Lévis (V)	1	32 270	44 727	44 727	72	88	1 019
<b>13 Laval</b>	<b>1</b>	<b>7 122</b>	<b>24 613</b>	<b>24 613</b>	<b>29</b>	<b>112</b>	<b>90</b>
Laval (V)	1	7 122	24 613	24 613	29	112	90
<b>14 Lanaudière</b>	<b>46</b>	<b>206 119</b>	<b>592 850</b>	<b>1 233 535</b>	<b>17</b>	<b>439</b>	<b>707</b>
MRC D'Autray	14	73 347	123 291	123 291	59	81	192
MRC Joliette	10	33 105	41 706	41 828	79	16	124
MRC L'Assomption	4	19 250	25 524	25 524	75	5	124
MRC Les Moulins	2	14 322	26 096	26 096	55	33	110
MRC Matawinie	7	21 707	305 447	945 254	2	60	110
MRC Montcalm	9	44 388	70 785	70 785	63	243	47
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	757	–	–	–
<b>15 Laurentides</b>	<b>41</b>	<b>194 832</b>	<b>1 118 272</b>	<b>2 058 990</b>	<b>9</b>	<b>380</b>	<b>1 184</b>
MRC Antoine-Labelle	14	60 983	551 868	1 483 945	4	60	761
MRC Argenteuil	6	43 226	123 114	123 121	35	117	121

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole <sup>1</sup> (ha)	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC <sup>2</sup> (ha)	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision <sup>3</sup> (ha)	Exclusion depuis la révision <sup>3</sup> (ha)
MRC Deux-Montagnes	5	16 058	23 191	23 191	69	14	100
MRC La Rivière-du-Nord	4	6 438	44 753	44 753	14	23	36
MRC Les Laurentides	8	15 182	238 597	238 597	6	20	38
MRC Les Pays-d'en-Haut	–	101	67 665	67 665	0,1	101	–
MRC Thérèse-De Blainville	3	10 606	20 771	20 771	51	–	50
Mirabel (V)	1	42 238	48 313	48 313	87	45	78
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	8 633	–	–	–
<b>16 Montérégie</b>	<b>138</b>	<b>770 734</b>	<b>876 349</b>	<b>882 569</b>	<b>87</b>	<b>254</b>	<b>1 560</b>
MRC Acton	8	56 526	57 907	57 907	98	3	123
MRC Beauharnois-Salaberry	7	37 067	46 870	46 878	79	73	134
MRC La Vallée-du-Richelieu	13	50 750	58 689	58 689	86	3	140
MRC Le Haut-Richelieu	14	84 964	93 564	93 564	91	29	64
MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	108 024	115 697	115 697	93	45	28
MRC Les Jardins-de-Napierville	11	77 941	80 234	80 234	97	–	99
MRC Les Maskoutains	17	125 712	130 293	130 293	96	–	365
MRC Marguerite-D'Youville	6	27 922	34 760	34 760	80	–	74
MRC Pierre-De Saurel	11	54 163	59 464	59 464	91	2	17
MRC Roussillon	10	27 008	37 001	37 287	72	64	34
MRC Rouville	8	46 450	48 238	48 238	96	10	43
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 069	85 441	85 441	76	10	388
Longueuil (TÉ)	4	9 140	28 191	28 191	32	15	49
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	5 926	–	–	–
<b>17 Centre-du-Québec</b>	<b>78</b>	<b>645 337</b>	<b>691 503</b>	<b>692 137</b>	<b>93</b>	<b>516</b>	<b>1 303</b>
MRC Arthabaska	22	172 644	188 665	188 665	92	28	269
MRC Bécancour	12	108 607	114 247	114 247	95	253	363
MRC Drummond	18	142 968	159 914	159 914	89	177	169
MRC L'Érable	10	123 654	128 738	128 738	96	24	251
MRC Nicolet-Yamaska	16	97 463	99 938	99 938	98	34	251
Municipalité(s) hors MRC	–	–	–	635	–	–	–
<b>ENSEMBLE DU QUÉBEC</b>	<b>947</b>	<b>6 310 746</b>	<b>21 203 841</b>	<b>134 500 509</b>	<b>4,7</b>	<b>29 819</b>	<b>25 453</b>

Note : La superficie totale des MRC exclut le réseau hydrique.

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits et qui ont donc pris effet. Ainsi, une inclusion ou une exclusion autorisée au cours de l'année ou antérieurement ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis.
2. Superficie totale des MRC, englobant les municipalités locales, les territoires non organisés et les territoires autochtones.
3. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou des communautés et ayant fait l'objet d'un avis au Bureau de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée entre 1987 et 1992.
4. MRC comportant un territoire non organisé avec une zone agricole, dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2024 ».
5. MRC ou territoire équivalent situés au nord du 50° parallèle, non assujettis à la LPTAA.
6. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon qu'un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole soit plus représentatif de la réalité.

## 6.2 DÉCISIONS RENDUES PAR LA COMMISSION POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC<sup>1</sup>

### LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée <sup>2</sup> (ha)	Superficie autorisée <sup>2</sup> (ha)
<b>1. Exclusion</b>	<b>46</b>	<b>18</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>283</b>	<b>45</b>
Agrandissement/ajustement d'un périmètre d'urbanisation	28	9	10	7	2	167	24
Renouvellement d'une autorisation	1	1	–	–	–	1	1
Exclusion d'une inclusion	6	5	–	1	–	11	9
Autres	11	3	3	5	–	104	10
<b>2. Inclusion</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>251</b>	<b>249</b>
<b>3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole</b>	<b>285</b>	<b>184</b>	<b>60</b>	<b>15</b>	<b>26</b>	<b>772</b>	<b>554</b>
Résidence	98	45	31	10	12	132	16
➤ Résidence seule	42	13	13	8	8	17	3
➤ Résidence rattachée à une terre	49	26	17	2	4	108	8
➤ Deux résidences et plus	4	3	1	–	–	5	3
➤ Demande recevable lorsque l'article 59 est en vigueur	3	3	–	–	–	2	2
Industrie et commerce	48	31	12	2	3	77	56
Exploitation des ressources	53	40	9	1	3	302	266
Récréotourisme (sauf utilisation agrotouristique)	27	23	2	1	1	194	168
Institutionnel	14	9	4	–	1	16	9
Utilité publique	15	13	1	–	1	6	4
Énergie, transport et communication	20	19	1	–	–	35	34
Autres	10	4	–	1	5	11	1
<b>4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante</b>	<b>427</b>	<b>349</b>	<b>60</b>	<b>–</b>	<b>18</b>	<b>576</b>	<b>471</b>
Résidence	199	145	40	–	14	38	16
Industrie et commerce	36	30	5	–	1	77	68
Exploitation des ressources	62	53	8	–	1	307	265
Récréotourisme	18	16	2	–	–	52	31
Institutionnel	2	1	1	–	–	4	0
Utilité publique	11	11	–	–	–	5	4
Énergie, transport et communication	92	89	3	–	–	87	85
Autres	7	4	1	–	2	6	2

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée <sup>2</sup> (ha)	Superficie autorisée <sup>2</sup> (ha)
<b>5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole</b>	<b>18</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>8</b>	<b>3</b>
<b>6. Aliénation de propriété foncière</b>	<b>467</b>	<b>269</b>	<b>150</b>	<b>2</b>	<b>46</b>	<b>8 024</b>	<b>4 514</b>
Morcellement de fermes situées en zone agricole	203	124	70	–	9	6 293	3 570
Détachement de résidence	40	20	19	1	–	646	329
Autres aliénations	224	125	61	1	37	1 085	615
<b>7. Contrôle d'activité agricole</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>2</b>	<b>47</b>	<b>44</b>
Coupe d'érables dans une érablière	10	7	1	–	2	47	44
Enlèvement de sol arable et prélèvement de gazon	–	–	–	–	–	–	–
<b>8. Utilisation de nature agrotouristique</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
<b>9. Renouvellement d'autorisation</b>	<b>175</b>	<b>167</b>	<b>6</b>	<b>–</b>	<b>2</b>	<b>1 286</b>	<b>1 107</b>
Exploitation des ressources	143	135	6	–	2	1 163	984
Industrie et commerce	6	6	–	–	–	7	7
Autres	26	26	–	–	–	116	116
<b>10. Utilisation dans une superficie de droits acquis<sup>3</sup></b>	<b>56</b>	<b>48</b>	<b>3</b>	<b>–</b>	<b>5</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
Ajout d'une utilisation	27	23	1	–	3	–	–
Conversion d'une utilisation	29	25	2	–	2	–	–
<b>11. Reconnaissance de droits acquis</b>	<b>3</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>3</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>
<b>LPTAA – Total</b>	<b>1 506</b>	<b>1 072</b>	<b>298</b>	<b>30</b>	<b>106</b>	<b>11 255</b>	<b>6 995</b>

### LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par les non-résidents

Nature de la décision	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée <sup>2</sup> (ha)	Superficie autorisée <sup>2</sup> (ha)
Article 15.1	1	–	–	–	1	69	–
Article 15.2	19	19	–	–	–	977	977
Article 15.3 quota 2023 (du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023)	8	1	7	–	–	757	55
Article 15.3 quota 2024 (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024)	6	3	2	–	1	527	441
<b>LATANR – Total</b>	<b>34</b>	<b>23</b>	<b>9</b>	<b>–</b>	<b>2</b>	<b>2 330</b>	<b>1 473</b>

### Nombre total de décisions rendues en vertu de la LPTAA et de la LATANR : 1 540

Note : Certains totaux de ce tableau ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Excluant les décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA ainsi que les décisions d'exclusion et d'inclusion prises par décret par le gouvernement.

2. La superficie visée et la superficie autorisée sont arrondies à l'unité près.

3. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

## 6.3 RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS ET DES DROITS

### Résultat de la vérification des déclarations

Nature des déclarations	Nombre	Conformes	Non conformes		Autre <sup>1</sup>
			Sans infraction	Avec infraction	
<b>Déclarations produites en vertu de la LPTAA</b>	<b>1 423</b>	<b>1 178</b>	<b>180</b>	<b>44</b>	<b>21</b>
<b>Émission d'un permis de construction</b>	<b>770</b>	<b>617</b>	<b>127</b>	<b>23</b>	<b>3</b>
Droit acquis (art. 101 et 103)	531	455	56	18	2
Droit acquis (art. 104)	7	7	–	–	–
Droit acquis (art. 105)	26	26	–	–	–
Droit personnel (art. 31)	13	12	–	1	–
Résidence sur 100 hectares ou plus (art. 31.1)	22	20	1	1	–
Résidence pour un agriculteur (art. 40)	171	97	70	3	1
<b>Aliénation d'une superficie de droits acquis</b>	<b>652</b>	<b>561</b>	<b>52</b>	<b>21</b>	<b>18</b>
Droit acquis (art. 101 et 103)	588	499	52	20	17
Droit acquis (art. 104)	49	48	–	1	–
Droit acquis (art. 105)	15	14	–	–	1
<b>Enlèvement de sol arable ou de gazon (art. 72)</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>Déclarations produites en vertu de la LATANR</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>

1. Cette catégorie comprend des dossiers traités qui ont fait l'objet d'un désistement ou d'une fermeture administrative ou pour lesquels une déclaration n'était pas requise.

	Nombre	Droits confirmés	Droits infirmés		Autre
Vérification de droits réels et personnels	321	235	85	–	1
<b>Total</b>	<b>1 744</b>	<b>1 413</b>	<b>265</b>	<b>44</b>	<b>22</b>

## 6.4 RÉSULTATS LIÉS AU TRAITEMENT DES DÉNONCIATIONS SELON LEUR NATURE

Nature des dénonciations	Nombre	Non fondée	Fondée sans infraction	Fondée avec infraction
Enlèvement de sol arable	14	8	3	3
Gravière, sablière, carrière et remblai	172	28	66	78
Coupe d'érables dans une érablière	41	8	3	30
Utilisations non agricoles diverses	447	84	135	228
Lotissement et aliénation (LPTAA et LATANR)	25	3	9	13
<b>Total</b>	<b>699</b>	<b>131</b>	<b>216</b>	<b>352</b>

## 6.5 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE (CM) ET SON POURTOUR

### LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
<b>1. Exclusion</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>–</b>	<b>62,0</b>	<b>4,6</b>
Montréal	2	2	–	–	–	2,8	2,8
Québec	1	–	–	1	–	52,0	0,0
Pourtour de la CM de Montréal	6	1	3	2	–	7,2	1,8
<b>2. Inclusion</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole</b>	<b>65</b>	<b>46</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>137,3</b>	<b>115,9</b>
Montréal	30	22	3	3	2	74,8	61,1
Québec	6	3	2	–	1	2,9	1,8
Pourtour de la CM de Montréal	24	17	6	–	1	56,4	50,2
Pourtour de la CM de Québec	5	4	1	–	–	3,3	2,9
<b>4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante</b>	<b>71</b>	<b>57</b>	<b>11</b>	<b>–</b>	<b>3</b>	<b>133,6</b>	<b>118,8</b>
Montréal	30	25	5	–	–	95,7	88,5
Québec	9	7	2	–	–	0,4	0,3
Pourtour de la CM de Montréal	23	19	3	–	1	18,4	11,9
Pourtour de la CM de Québec	9	6	1	–	2	19,0	18,1
<b>5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>3,1</b>	<b>0,0</b>
Montréal	1	–	1	–	–	3,1	0,0
<b>6. Aliénation de propriété foncière</b>	<b>68</b>	<b>38</b>	<b>22</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>701,0</b>	<b>354,2</b>
Montréal	23	18	4	–	1	196,8	181,5
Québec	8	2	5	–	1	73,0	22,3
Pourtour de la CM de Montréal	22	8	10	1	3	314,6	75,1
Pourtour de la CM de Québec	15	10	3	–	2	116,6	75,3
<b>7. Contrôle d'activité agricole</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>0,3</b>	<b>0,2</b>
Montréal	1	–	–	–	1	0,2	0,0
Pourtour de la CM de Québec	1	1	–	–	–	0,2	0,2

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
<b>8. Utilisation de nature agrotouristique</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>0,8</b>	<b>0,7</b>
Montréal	2	1	–	–	1	0,4	0,3
Québec	1	1	–	–	–	0,2	0,2
Pourtour de la CM de Québec	2	2	–	–	–	0,3	0,3
<b>9. Renouvellement d'autorisation</b>	<b>22</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>281,0</b>	<b>186,6</b>
Montréal	10	9	1	–	–	132,8	103,0
Québec	1	1	–	–	–	18,1	18,1
Pourtour de la CM de Montréal	7	7	–	–	–	98,3	60,4
Pourtour de la CM de Québec	4	3	–	–	1	31,8	5,1
<b>10. Utilisation dans une superficie de droits acquis<sup>1</sup></b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
Montréal	11	10	1	–	–	–	–
Québec	2	2	–	–	–	–	–
Pourtour de la CM de Montréal	2	1	–	–	1	–	–
<b>11. Reconnaissance de droits acquis</b>	<b>2</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>2</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>
Pourtour de la CM de Québec	2	–	–	–	2	0,2	0,2
<b>LPTAA – total pour ce territoire</b>	<b>260</b>	<b>182</b>	<b>51</b>	<b>7</b>	<b>20</b>	<b>1 319,3</b>	<b>781,2</b>

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

## LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
<b>12. Acquisition par un non-résident</b>							
<b>Article 15.3 quota 2023</b>	<b>5</b>	<b>–</b>	<b>5</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>594,3</b>	<b>0,0</b>
Montréal	3	–	3	–	–	415,7	0,0
Pourtour de la CM de Montréal	1	–	1	–	–	158,1	0,0
Pourtour de la CM de Québec	1	–	1	–	–	20,5	0,0
<b>Article 15.3 quota 2024</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>7,5</b>	<b>0,0</b>
Montréal	1	–	–	–	1	7,5	0,0
<b>LATANR – total pour ce territoire</b>	<b>6</b>	<b>–</b>	<b>5</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>601,8</b>	<b>0,0</b>

## 6.6 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR RÉGION MÉTROPOLITAINE DE RECENSEMENT (RMR)

### LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
<b>1. Exclusion</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>–</b>	<b>101,7</b>	<b>6,2</b>
Drummondville	1	–	1	–	–	0,05	0,0
Montréal	5	3	2	–	–	6,8	4,6
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	2	–	1	1	–	41,2	0,0
Québec	1	–	–	1	–	52,0	0,0
Trois-Rivières	1	1	–	–	–	1,7	1,7
<b>2. Inclusion</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>3. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole</b>	<b>71</b>	<b>47</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>151,9</b>	<b>130,2</b>
Drummondville	8	6	–	2	–	9,0	8,3
Montréal	32	24	3	3	2	78,2	64,5
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	8	3	3	2	–	28,1	25,9
Québec	9	5	3	–	1	5,5	4,0
Saguenay	7	7	–	–	–	23,6	23,6
Sherbrooke	6	2	1	3	–	6,0	4,0
Trois-Rivières	1	–	–	–	1	1,5	0,0
<b>4. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante</b>	<b>81</b>	<b>67</b>	<b>12</b>	<b>–</b>	<b>2</b>	<b>123,0</b>	<b>112,7</b>
Drummondville	11	10	1	–	–	7,0	6,4
Montréal	36	30	6	–	–	97,3	89,9
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	4	4	–	–	–	7,4	7,4
Québec	14	10	3	–	1	2,2	1,5
Saguenay	8	6	1	–	1	5,1	4,8
Sherbrooke	6	5	1	–	–	2,5	1,2
Trois-Rivières	2	2	–	–	–	1,4	1,4
<b>5. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>3,4</b>	<b>0,3</b>
Montréal	1	–	1	–	–	3,1	0,0
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	1	1	–	–	–	0,3	0,3
Saguenay	1	1	–	–	–	0,02	0,02

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
<b>6. Aliénation de propriété foncière</b>	<b>84</b>	<b>45</b>	<b>30</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>832,3</b>	<b>473,7</b>
Drummondville	8	5	2	–	1	134,3	133,0
Montréal	28	19	7	1	1	221,8	181,7
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	11	1	9	–	1	217,7	0,7
Québec	15	6	7	–	2	111,0	33,1
Saguenay	10	7	3	–	–	50,8	37,0
Sherbrooke	7	2	2	1	2	66,4	57,8
Trois-Rivières	5	5	–	–	–	30,3	30,3
<b>7. Contrôle d'activité agricole</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>0,2</b>	<b>0,0</b>
Montréal	1	–	–	–	1	0,2	0,0
<b>8. Utilisation de nature agrotouristique</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>0,8</b>	<b>0,7</b>
Montréal	2	1	–	–	1	0,4	0,3
Québec	3	3	–	–	–	0,5	0,5
<b>9. Renouvellement d'autorisation</b>	<b>34</b>	<b>33</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>246,4</b>	<b>216,0</b>
Drummondville	7	7	–	–	–	41,6	41,1
Montréal	12	11	1	–	–	136,4	106,6
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	2	2	–	–	–	8,8	8,8
Québec	3	3	–	–	–	22,5	22,5
Saguenay	4	4	–	–	–	7,4	7,4
Sherbrooke	3	3	–	–	–	17,9	17,9
Trois-Rivières	3	3	–	–	–	11,8	11,8
<b>10. Utilisation dans une superficie de droits acquis<sup>1</sup></b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
Drummondville	1	1	–	–	–	–	–
Montréal	12	11	1	–	–	–	–
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	1	1	–	–	–	–	–
Québec	1	1	–	–	–	–	–
Sherbrooke	1	1	–	–	–	–	–
Trois-Rivières	1	1	–	–	–	–	–
<b>11. Reconnaissance de droits acquis</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>0,2</b>	<b>0,2</b>
Québec	1	–	–	–	1	0,2	0,2
<b>LPTAA – total pour ce territoire</b>	<b>307</b>	<b>218</b>	<b>59</b>	<b>14</b>	<b>16</b>	<b>1 459,7</b>	<b>940,2</b>

## LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
<b>12. Acquisition par un non-résident</b>							
<b>Article 15.1</b>	1	–	–	–	1	68,9	0,0
Trois-Rivières	1	–	–	–	1	68,9	0,0
<b>Article 15.2</b>	2	2	–	–	–	95,0	95,0
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	2	2	–	–	–	95,0	95,0
<b>Article 15.3 quota 2023</b>	4	–	4	–	–	436,2	0,0
Montréal	3	–	3	–	–	415,7	0,0
Québec	1	–	1	–	–	20,5	0,0
<b>Article 15.3 quota 2024</b>	2	–	1	–	1	49,6	0,0
Montréal	1	–	–	–	1	7,5	0,0
Ottawa-Gatineau (partie québécoise)	1	–	1	–	–	42,1	0,0
<b>LATANR – total pour ce territoire</b>	9	2	5	–	2	649,7	95,0

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

## 6.7 DÉCISIONS RENDUES PAR LA CPTAQ PAR AGGLOMÉRATION DE RECENSEMENT (AR)

### LPTAA – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
<b>1. Exclusion</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>32,1</b>	<b>5,6</b>
Rimouski	1	1	–	–	–	5,8	5,6
Victoriaville	1	–	–	1	–	26,3	0,0
<b>2. Implantation d'une nouvelle utilisation non agricole</b>	<b>24</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>64,3</b>	<b>48,3</b>
Alma	3	1	2	–	–	14,1	8,3
Amos	1	–	–	–	1	2,2	0,0
Granby	2	1	–	1	–	3,0	2,6
Joliette	1	1	–	–	–	21,0	21,0
Lachute	1	1	–	–	–	11,7	11,7
Matane	1	–	–	1	–	0,7	0,0
Rimouski	1	–	–	1	–	5,1	0,0
Rivière-du-Loup	1	–	–	–	1	0,5	0,0
Rouyn-Noranda	5	4	–	–	1	2,3	1,8
Saint-Georges	2	2	–	–	–	0,5	0,5
Saint-Hyacinthe	1	1	–	–	–	1,3	1,3
Salaberry-de-Valleyfield	1	1	–	–	–	0,2	0,2
Sorel-Tracy	3	1	–	2	–	1,2	0,4
Victoriaville	1	1	–	–	–	0,6	0,6
<b>3. Utilisation accessoire ou agrandissement d'une utilisation non agricole existante</b>	<b>30</b>	<b>24</b>	<b>5</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>27,7</b>	<b>18,6</b>
Amos	3	3	–	–	–	0,6	0,5
Cowansville	1	1	–	–	–	0,8	0,8
Granby	1	1	–	–	–	0,1	0,1
Lachute	1	1	–	–	–	2,4	2,4
Matane	8	7	–	–	1	13,0	11,3
Rimouski	1	1	–	–	–	0,03	0,03
Rivière-du-Loup	1	–	1	–	–	0,2	0,0
Rouyn-Noranda	2	2	–	–	–	0,3	0,2
Saint-Georges	4	3	1	–	–	5,2	2,8
Shawinigan	2	2	–	–	–	0,2	0,2
Sorel-Tracy	3	1	2	–	–	0,4	0,1
Thetford Mines	1	1	–	–	–	0,1	0,1
Val-d'Or	1	–	1	–	–	4,2	0,0
Victoriaville	1	1	–	–	–	0,1	0,1

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
<b>4. Utilisation accessoire à une utilisation principale si cette dernière est située hors de la zone agricole</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>1</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>0,1</b>	<b>0,0</b>
Granby	1	–	1	–	–	0,1	0,0
<b>5. Aliénation de propriété foncière</b>	<b>36</b>	<b>17</b>	<b>13</b>	<b>–</b>	<b>6</b>	<b>505,6</b>	<b>166,2</b>
Alma	1	1	–	–	–	0,2	0,2
Amos	1	–	–	–	1	0,9	0,0
Cowansville	1	1	–	–	–	10,2	10,2
Dolbeau-Mistassini	1	–	1	–	–	124,6	0,0
Granby	2	1	1	–	–	36,4	19,8
Joliette	3	3	–	–	–	58,9	58,9
Matane	2	–	2	–	–	36,8	0,0
Rimouski	1	1	–	–	–	0,1	0,1
Rivière-du-Loup	4	2	–	–	2	38,5	33,1
Rouyn-Noranda	1	1	–	–	–	0,1	0,1
Sainte-Marie	2	2	–	–	–	4,6	4,6
Saint-Georges	3	1	1	–	1	39,4	38,9
Saint-Hyacinthe	4	1	2	–	1	1,4	0,02
Shawinigan	2	1	1	–	–	19,2	0,01
Sorel-Tracy	3	1	1	–	1	38,0	0,1
Thetford Mines	2	–	2	–	–	81,2	0,0
Victoriaville	3	1	2	–	–	15,2	0,1
<b>6. Renouvellement d'autorisation</b>	<b>21</b>	<b>21</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>92,1</b>	<b>91,3</b>
Alma	1	1	–	–	–	8,3	8,3
Amos	1	1	–	–	–	2,2	2,2
Dolbeau-Mistassini	1	1	–	–	–	5,6	5,6
Granby	1	1	–	–	–	9,6	9,6
Joliette	1	1	–	–	–	2,8	2,8
Lachute	1	1	–	–	–	9,3	9,3
Matane	4	4	–	–	–	13,0	13,0
Rimouski	5	5	–	–	–	21,0	20,1
Rivière-du-Loup	1	1	–	–	–	3,5	3,5
Rouyn-Noranda	1	1	–	–	–	0,3	0,3
Saint-Georges	2	2	–	–	–	11,8	11,8
Saint-Hyacinthe	1	1	–	–	–	1,3	1,3
Val-d'Or	1	1	–	–	–	3,6	3,6

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
<b>7. Utilisation dans une superficie de droits acquis<sup>1</sup></b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Amos	1	1	-	-	-	-	-
Granby	1	1	-	-	-	-	-
Saint-Georges	1	1	-	-	-	-	-
<b>LPTAA – total pour ce territoire</b>	<b>117</b>	<b>80</b>	<b>21</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>721,8</b>	<b>329,9</b>

### LATANR – Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

	Nombre	Autorisation partielle ou totale	Refus	Rejet 61.1/65.1	Autres résultats	Superficie visée	Superficie autorisée
<b>8. Acquisition par un non-résident</b>							
<b>Article 15.2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5,3</b>	<b>5,3</b>
Rimouski	1	1	-	-	-	5,3	5,3
<b>Article 15.3 quota 2024</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>8,6</b>	<b>8,6</b>
Saint-Georges	1	1	-	-	-	8,6	8,6
<b>LATANR – total pour ce territoire</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>13,9</b>	<b>13,9</b>

1. Il n'y a pas de superficie quand il s'agit de la conversion ou de l'ajout d'une utilisation.

## 6.8 RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES MUNICIPALITÉS

	Nombre de décisions rendues	Nombre d'avis reçus <sup>1</sup>	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés ou sans opinion
<b>Ensemble du Québec</b>	<b>1 540</b>	<b>1 502</b>	<b>1 471</b>	<b>16</b>	<b>15</b>
<b>En pourcentage (%)</b>		<b>97,5</b>	<b>95,5</b>	<b>1,0</b>	<b>1,0</b>
<b>Région administrative</b>					
01 Bas-Saint-Laurent	147	145	140	3	2
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	100	99	97	2	–
03 Capitale-Nationale	91	88	88	–	–
04 Mauricie	61	61	61	–	–
05 Estrie	167	164	163	1	–
06 Montréal	1	1	1	–	–
07 Outaouais	83	70	69	1	–
08 Abitibi-Témiscamingue	63	63	62	1	–
09 Côte-Nord	5	5	5	–	–
10 Nord-du-Québec	4	3	3	–	–
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	11	11	11	–	–
12 Chaudière-Appalaches	265	263	257	1	5
13 Laval	5	4	3	1	–
14 Lanaudière	47	47	44	–	3
15 Laurentides	78	74	70	4	–
16 Montérégie	254	248	241	2	5
17 Centre-du-Québec	158	156	156	–	–

1. Pour chaque région administrative, le nombre d'avis reçus n'inclut pas les trois demandes visant la reconnaissance de droits acquis ni les 34 produites en vertu de la LATANR.

## 6.9 RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES MRC ET L'UPA (SI REQUISES PAR LA LPTAA)

	MRC					UPA			
	Nombre de décisions rendues	Nombre d'avis reçus	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés	Nombre d'avis reçus	Avis favorables	Avis défavorables	Avis neutres, partagés
<b>Ensemble du Québec</b>	<b>246</b>	<b>214</b>	<b>208</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>210</b>	<b>137</b>	<b>55</b>	<b>18</b>
<b>En pourcentage (%)</b>	<b>–</b>	<b>87,0</b>	<b>97,2</b>	<b>0,5</b>	<b>2,3</b>	<b>85,4</b>	<b>65,2</b>	<b>26,2</b>	<b>8,6</b>
<b>Région administrative</b>									
01 Bas-Saint-Laurent	33	31	30	–	1	28	27	1	–
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	14	13	13	–	–	12	7	4	1
03 Capitale-Nationale	11	7	7	–	–	11	7	4	–
04 Mauricie	11	10	10	–	–	10	10	–	–
05 Estrie	17	15	14	–	1	16	9	2	5
06 Montréal	–	–	–	–	–	–	–	–	–
07 Outaouais	12	12	11	1	–	12	8	4	–
08 Abitibi-Témiscamingue	13	10	10	–	–	12	10	2	–
09 Côte-Nord	1	1	1	–	–	1	1	–	–
10 Nord-du-Québec	–	–	–	–	–	–	–	–	–
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	2	2	2	–	–	2	1	1	–
12 Chaudière-Appalaches	39	34	32	–	2	38	26	8	4
13 Laval	1	1	1	–	–	1	1	–	–
14 Lanaudière	10	10	10	–	–	9	3	2	4
15 Laurentides	19	17	17	–	–	19	8	11	–
16 Montérégie	38	27	26	–	1	35	19	14	2
17 Centre-du-Québec	25	24	24	–	–	4	–	2	2

## 6.10 BILAN DES DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises <sup>1</sup>
Les Laurentides <sup>2</sup>	339621	14 septembre 2005	ND	ND
Le Haut-Saint-François	341291	4 novembre 2005	50 798	428
Les Chenaux	345520	4 octobre 2006	349	250
Montcalm	347933	1 <sup>er</sup> février 2007	503	161
Coaticook	347348	29 mars 2007	20 105	240
La Nouvelle-Beauce	345700	11 mai 2007	22 241	492
Papineau	347364	18 juillet 2007	27 612	265
Longueuil	349256	15 octobre 2007	15	15
Mékinac	347018	15 octobre 2007	114	12
Les Etchemins <sup>3</sup>	351598	12 mai 2008	ND	120
Bellechasse <sup>4</sup>	351527	7 août 2008	ND	ND
Maria-Chapdelaine	346657	21 août 2008	140	90
Lac-Saint-Jean-Est	355237	21 août 2008	52 632	635
Lotbinière <sup>5</sup>	353228	18 septembre 2008	ND	ND
Les Sources	353018	18 septembre 2008	28 506	451
Avignon	354428	28 octobre 2008	107	352
Mékinac	356923	20 janvier 2009	148	50
Les Chenaux	355366	20 janvier 2009	18 739	493
Bonaventure <sup>6</sup>	359264	17 mars 2009	ND	ND
Nicolet-Yamaska	357989	26 mai 2009	435	98
Arthabaska	353225	4 août 2009	26 683	840
La Matapédia <sup>7</sup>	359282	26 août 2009	ND	ND
Drummond	359645	19 octobre 2009	1 533	538
D'Autray	361392	16 novembre 2009	1 633	490
La Vallée-de-l'Or	359600	16 novembre 2009	22 405	325
Lévis	362070	16 novembre 2009	626	116
Le Haut-Saint-Laurent	363199	24 novembre 2009	25 652	388
Le Val-Saint-François	360623	2 décembre 2009	60 348	1 124
La Matanie	363649	8 janvier 2010	17 482	427
La Vallée-du-Richelieu	363352	25 mars 2010	752	157
La Nouvelle-Beauce <sup>8</sup>	366180	18 mai 2010	ND	286
Le Granit	360775	16 juillet 2010	84 824	1 141
Beauce-Sartigan	359285	1 <sup>er</sup> septembre 2010	68 996	877
La Côte-de-Beaupré	366711	16 septembre 2010	696	316
Portneuf <sup>9</sup>	365499	8 décembre 2010	ND	ND

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises <sup>1</sup>
Montmagny	366315	10 janvier 2011	1 126	399
Les Chenaux	366939	27 janvier 2011	5	2
Maskinongé	367887	1 <sup>er</sup> mars 2011	22 377	1 266
Bécancour <sup>10</sup>	368142	15 juin 2011	ND	ND
Bonaventure <sup>11</sup>	370780	15 juin 2011	ND	ND
Montcalm	368112	15 juin 2011	43	30
Témiscamingue	367374	20 juin 2011	283	147
Les Laurentides	370030	26 octobre 2011	10 162	198
Charlevoix	368810	26 octobre 2011	464	222
L'Île-d'Orléans <sup>12</sup>	367632	26 octobre 2011	ND	ND
Roussillon	368808	28 octobre 2011	490	241
Le Haut-Saint-François	371813	2 novembre 2011	42	1
Saguenay	370904	8 novembre 2011	928	241
Les Moulins	371424	30 novembre 2011	330	146
L'Assomption	369533	15 février 2012	408	97
Robert-Cliche	371132	28 février 2012	35 880	1 201
Memphrémagog	371196	1 <sup>er</sup> mars 2012	43 682	774
Brome-Missisquoi <sup>13</sup>	372362	11 avril 2012	3 275	687
Avignon	371952	17 avril 2012	296	215
Abitibi <sup>14</sup>	370395	27 avril 2012	76 129	1 058
Lotbinière <sup>15</sup>	372712	11 mai 2012	ND	ND
Antoine-Labelle	373401	20 juin 2012	23 373	325
Les Etchemins	371448	6 juillet 2012	72 874	1 455
Kamouraska	372504	1 <sup>er</sup> août 2012	791	384
L'Islet	372876	9 août 2012	45 785	1 086
Saguenay	374580	24 octobre 2012	12 585	104
Les Basques	373495	30 octobre 2012	344	126
Les Appalaches	373059	23 janvier 2013	85 736	1 701
Rimouski-Neigette	373280	25 janvier 2013	18 057	489
La Vallée-de-l'Or <sup>16</sup>	375014	3 mai 2013	92	37
Bellechasse <sup>17</sup>	374377	21 mai 2013	ND	ND
La Haute-Gaspésie	375425	6 juin 2013	304	85
Rivière-du-Loup	374458	15 juillet 2013	591	201
Deux-Montagnes	374945	25 juillet 2013	ND	ND
Les Jardins-de-Napierville	371310	25 juillet 2013	1 105	291
Matawinie	375267	2 août 2013	414	88
Le Haut-Saint-Laurent <sup>18</sup>	377747	22 janvier 2014	86	22
Mékinac <sup>19</sup>	372957	14 mars 2014	27 116	858

MRC	Numéro de décision	Date	Superficie affectée (ha)	Nombre de résidences permises <sup>1</sup>
La Nouvelle-Beauce <sup>20</sup>	375703	17 juillet 2014	96	61
Argenteuil	377034	15 septembre 2014	22 917	347
Pontiac	377560	17 juin 2015	50 998	548
Maria-Chapdelaine <sup>21</sup>	376046	23 juin 2015	44 780	602
Nicolet-Yamaska <sup>22</sup>	375266	27 août 2015	9	6
Le Fjord-du-Saguenay	378480	8 décembre 2015	38 893	554
Témiscouata	375828	8 décembre 2015	86 238	1 556
Joliette	375721	25 janvier 2016	920	211
Le Haut-Saint-Laurent <sup>23</sup>	381166	11 août 2016	1 243	9
Charlevoix-Est	378642	21 décembre 2016	5 456	125
L'Érable	373898	6 février 2017	121 008	1 360
Le Haut-Saint-François <sup>24</sup>	377648	28 mars 2017	1 338	153
Saguenay <sup>25</sup>	381600	18 mai 2017	16	8
Trois-Rivières	413049	13 mars 2018	134	87
L'Île-d'Orléans	383072	4 mai 2018	355	94
La Matapédia	382761	27 décembre 2018	68 550	1 455
Portneuf	413400	4 janvier 2019	43 311	1 722
Deux-Montagnes <sup>26</sup>	412548	24 avril 2019	471	113
La Mitis	412212	6 mai 2020	49 373	708
Bellechasse <sup>27</sup>	380986	15 octobre 2020	66 006	1 087
Bonaventure <sup>28</sup>	415181	30 avril 2021	14 248	1 662
Lotbinière <sup>29</sup>	426322	19 août 2021	50 327	1 297
Bécancour <sup>30</sup>	414673	2 septembre 2021	23 812	588
Lévis	428017	13 décembre 2021	17 496	213
L'Assomption <sup>31</sup>	428325	2 août 2022	18,45	10
Papineau <sup>32</sup>	429489	25 novembre 2022	1,82	1
Shawinigan	433259	11 décembre 2023	119,9	44
<b>Total</b>			<b>1 727 382</b>	<b>39 975</b>

1. Le nombre de résidences ne peut être évalué de manière absolue. Il s'agit d'une estimation.
2. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC Les Laurentides au dossier 370030.
3. L'information concernant la superficie affectée et le nombre de résidences permises a été corrigée.
4. Les données sur la superficie affectée et le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bellechasse au dossier 380986.
5. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Lotbinière au dossier 426322.
6. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bonaventure au dossier 415181.
7. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC La Matapédia au dossier 382761.
8. Deuxième demande soumise ; la première décision versée au dossier 345700 a été rendue le 11 mai 2007.
9. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC Portneuf au dossier 413400. De plus, la superficie affectée a été corrigée.
10. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bécancour au dossier 414673.
11. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bonaventure au dossier 415181.

12. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la deuxième décision rendue dans la MRC L'Île-d'Orléans au dossier 383072.
13. Le 1<sup>er</sup> avril 2014, la Commission a révisé sa décision du 11 avril 2012, réduisant le nombre de résidences permises de 722 à 687.
14. Le total de résidences permises inclut les 18 résidences autorisées dans les municipalités dévitalisées.
15. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Lotbinière au dossier 426322.
16. Deuxième demande soumise; la première décision au dossier 359600 a été rendue le 16 novembre 2009.
17. Les données sur la superficie affectée et sur le nombre de résidences permises ne sont plus indiquées, car elles ont été incluses dans la troisième décision rendue dans la MRC Bellechasse au dossier 380986.
18. Deuxième demande soumise; la première décision au dossier 363199 a été rendue le 24 novembre 2009.
19. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 347018 a été rendue le 15 octobre 2007 et la deuxième décision au dossier 356923 a été rendue le 20 janvier 2009.
20. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 345700 a été rendue le 11 mai 2007 et la deuxième décision au dossier 366180 a été rendue le 18 mai 2010.
21. Deuxième demande soumise; la première décision au dossier 346657 a été rendue le 21 août 2008.
22. Deuxième demande soumise; la première décision au dossier 357989 a été rendue le 26 mai 2009.
23. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 363199 a été rendue le 24 novembre 2009 et la deuxième décision au dossier 377747 a été rendue le 22 janvier 2014.
24. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 341291 a été rendue le 4 novembre 2005 et la deuxième décision au dossier 371813 a été rendue le 2 novembre 2011.
25. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 370904 a été rendue le 14 juin 2011 et la deuxième décision au dossier 374580 a été rendue le 23 juillet 2012.
26. Il s'agit de la deuxième demande soumise en vertu de l'article 59 de la *Loi*. La première décision versée au dossier 374945 a été rendue le 25 juillet 2013.
27. Troisième demande soumise; la première décision au dossier 351527 a été rendue le 7 août 2008 et la deuxième décision au dossier 374377 a été rendue le 21 mai 2013.
28. Troisième demande soumise; la première décision, versée au dossier 359264, a été rendue le 17 mars 2009 et la deuxième décision, versée au dossier 370780, a été rendue le 25 mars 2011.
29. Troisième demande soumise; la première décision, versée au dossier 353228, a été rendue le 18 septembre 2008 et la deuxième décision, versée au dossier 372712, a été rendue le 11 mai 2012.
30. Deuxième demande soumise; la première décision, versée au dossier 368142, a été rendue le 15 juin 2011.
31. Deuxième demande soumise, la première décision, versée au dossier 369533, a été rendue le 15 février 2012.
32. Deuxième demande soumise, la première décision, versée au dossier 347364, a été rendue le 18 juillet 2007.

## 6.11 RÉSULTATS DÉTAILLÉS POUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

### Les décisions rendues (LPTAA et LATANR)

Nature de la demande	Décisions rendues	Autorisations		Superficie totale (ha)		
	Nombre	Nombre	%	Visée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
➤ Exclusions	2	2	100	3	3	100
➤ Inclusions	–	–	–	–	–	–
Implantations d'une nouvelle utilisation non agricole	30	22	73	75	61	82
Utilisations accessoires ou agrandissements d'une utilisation non agricole existante	30	25	83	96	88	92
Morcellements de fermes	7	7	100	–	–	–
Autres <sup>1</sup>	45	31	69	–	–	–
<b>Total</b>	<b>114</b>	<b>87</b>	<b>76</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>

### Résultats de l'application et de la surveillance de la Loi

<b>Résultats du traitement des déclarations</b>	<b>Nombre</b>	<b>Conformes</b>	<b>%</b>
Déclarations traitées	224	174	78
<b>Résultats de la vérification des dénonciations</b>	<b>Nombre</b>	<b>Fondées<sup>2</sup></b>	<b>%</b>
Dénonciations vérifiées	142	75	53
<b>Procédures visant le respect de la Loi</b>	<b>Nombre</b>		
Préavis d'ordonnance et mises en demeure	52		
Ordonnances	23		
Demandes introductives d'instance	5		

Note : Certains totaux ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Sont compris dans cette catégorie de demandes les aliénations de propriétés foncières non agricoles, les autorisations visant une activité précédemment autorisée, l'ajout et la conversion d'une utilisation dans une aire de droits acquis, la reconnaissance de droits acquis, l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, les permis d'enlèvement de sol arable et de gazon ainsi que la coupe d'érables dans une érabièrre.

2. Avec infraction.

## 6.12 RÉSULTATS DÉTAILLÉS POUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

### Les décisions rendues (LPTAA et LATANR)

Nature de la demande	Décisions rendues	Autorisations		Superficie totale (ha)		
	Nombre	Nombre	%	Visée	Autorisée	%
Modifications des limites de la zone agricole						
➤ Exclusions	1	–	–	52	0	0
➤ Inclusions	–	–	–	–	–	–
Implantations d'une nouvelle utilisation non agricole	6	3	50	3	2	60
Utilisations accessoires ou agrandissements d'une utilisation non agricole existante	9	7	78	–	–	57
Morcellements de fermes	4	1	25	–	–	–
Autres <sup>1</sup>	8	5	63	–	–	–
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>16</b>	<b>57</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>

### Résultats de l'application et de la surveillance de la Loi

Résultats du traitement des déclarations	Nombre	Conformes	%
Déclarations traitées	53	43	81
Résultats de la vérification des dénonciations	Nombre	Fondées <sup>2</sup>	%
Dénonciations vérifiées	12	5	42
Procédures visant le respect de la Loi	Nombre		
Préavis d'ordonnance et mises en demeure	5		
Ordonnances	6		
Demandes introductives d'instance	4		

Note : Certains totaux ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des données.

1. Sont compris dans cette catégorie de demandes les aliénations de propriétés foncières non agricoles, les autorisations visant une activité précédemment autorisée, l'ajout et la conversion d'une utilisation dans une aire de droits acquis, la reconnaissance de droits acquis, l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, les permis d'enlèvement de sol arable et de gazon ainsi que la coupe d'érables dans une érablière.

2. Avec infraction.



## Pour nous joindre

La clientèle peut communiquer avec la Commission par écrit, par téléphone, par courrier électronique ou en se présentant à ses bureaux de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

### **Bureau de Longueuil**

1010 rue de Sérigny, 7<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 5G7

**Téléphone :** 450 442-7100  
**Sans frais :** 1 800 361-2090  
**Télécopieur :** 450 651-2258

### **Bureau de Québec**

200, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6

**Téléphone :** 418 643-3314  
**Sans frais :** 1 800 667-5294  
**Télécopieur :** 418 643-2261

**Courrier électronique :** [info@cptaq.gouv.qc.ca](mailto:info@cptaq.gouv.qc.ca)  
**Site Web :** [www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca)



**Commission  
de protection  
du territoire agricole**

**Québec** 